

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 19 JUIN 2023

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre - Président**

Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND, Madame Ornella IACONA, Madame Nathalie CODUTI, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**

Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe

BARBIER, Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Madame

Laurence HENNUY, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël

FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Madame Caroline

BOUTILLIER, Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Monsieur Boris PUCCINI, Madame

Querby ROTY, Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Monsieur François

LORSIGNOL, Monsieur Lotoko YANGA, Madame Caroline TIPS, Monsieur Emmanuel

DECELLE, **Conseillers communaux**

Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale f.f.**

Excusés :

Monsieur François FIEVET, Madame Pauline PIERART, Monsieur Lucio TRIOZZI,

Conseillers communaux

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur général**

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 03 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

- Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 29 mars 2023 - Contrat d'études entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour la rénovation énergétique de la Maison des Jeunes de Fleurus - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 29 mars 2023 relative au marché "Contrat d'études entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour la rénovation énergétique de la Maison des Jeunes de Fleurus", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 29 mars 2023 - Mise en place d'un système de téléphonie IP cloud, maintenance des équipements liés et services de gestion du nom de domaine Fleurus.be - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 29 mars 2023 relative au marché " Mise en place d'un système de téléphonie IP cloud, maintenance des équipements liés et services de gestion du nom de domaine Fleurus.be - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**3. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 29 mars 2023 - Acquisition de licences et migration
des boîtes mails vers Microsoft 365 - Approbation de l'avenant 2.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 29 mars 2023 relative au marché "Acquisition de licences et migration des boîtes mails vers Microsoft 365 - Approbation de l'avenant 2", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**4. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 05 avril 2023 - Location et entretien de vêtements
de travail - Tarifs 2022-2025 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 05 avril 2023 relative au marché "Location et entretien de vêtements de travail - Tarifs 2022-2025 - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**5. Objet : INFORMATION – Procès-verbal de la Réunion du Comité de Concertation
entre la Commune et le C.P.A.S., tenue le 10 mai 2023.**

Le Conseil communal,

Vu le procès-verbal de la Réunion de Concertation entre l'Administration communale de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus qui s'est tenue en date du 10 mai 2023, repris en annexe ;

Attendu que, conformément à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 21 janvier 1993 fixant les modalités et les conditions de la Concertation visées à l'article 26 §2 de la Loi organique des C.P.A.S., le procès-verbal doit être porté à la connaissance du Conseil communal ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. et plus particulièrement son article 6 : Le procès-verbal, stipulant que : "*Le Bourgmestre et le Président du Conseil de l'Action Sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de Concertation, pour information, au Conseil intéressé, lors de sa prochaine séance.*";

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la Réunion du Comité de Concertation entre l'Administration communale de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus, tenue le 10 mai 2023.

**6. Objet : INFORMATION – Procès-verbal de la Réunion du Comité de Concertation
entre la Commune et le C.P.A.S., tenue le 22 mai 2023.**

Le Conseil communal,

Vu le procès-verbal de la Réunion de Concertation entre l'Administration communale de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus qui s'est tenue en date du 22 mai 2023, repris en annexe ;

Attendu que, conformément à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 21 janvier 1993 fixant les modalités et les conditions de la Concertation visées à l'article 26 §2 de la Loi organique des C.P.A.S., le procès-verbal doit être porté à la connaissance du Conseil communal ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. et plus particulièrement son article 6 : Le procès-verbal, stipulant que : "*Le Bourgmestre et le Président du Conseil de l'Action Sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de Concertation, pour information, au Conseil intéressé, lors de sa prochaine séance.*";

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la Réunion du Comité de Concertation entre l'Administration communale de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus, tenue le 22 mai 2023.

7. Objet : INFORMATION - Délégation du contreseing du Directeur général, pour certains documents, à un responsable de Département.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement l'article L1132-5 ;

Vu la décision du Collège communal du 17 mai 2023, par laquelle ce dernier a décidé :

"Article 1^{er} : d'autoriser, à partir du 17 mai 2023 et ce, jusqu'à la reprise des fonctions de Cheffe de Bureau par Madame Anna DI FRANCESCO, l'actualisation de la délégation du contreseing du Directeur général à Monsieur Constantin BALCAEN, Chef de Bureau f.f. du Département "Finances", comme suit :

- *Correspondances ;*
- *Tous les documents relatifs aux Finances dont notamment :*
 - *Les avis de publication relevant du Service Finances ;*
 - *Les mandats de paiement ;*
 - *Les états de recouvrement.*

La mention de la délégation devra précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire délégué sur tous les documents précités.

En cas d'absence d'un des titulaires de la délégation, le contreseing reviendra à nouveau dans le chef du Directeur général.

En cas d'absence du Directeur général, le contreseing reviendra à la Directrice générale adjointe ou à défaut, à la Directrice générale f.f. ou à défaut, au Directeur général f.f."

Article 2 : de porter la présente décision à la connaissance du plus prochain Conseil communal.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Chef de Bureau concerné, ainsi qu'aux grades légaux."

Attendu que conformément à l'article L1132-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, cette délégation doit être portée à la connaissance du plus prochain Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND CONNAISSANCE de l'acte de délégation du contreseing du Directeur général, pour certains documents, à un responsable de Département.

8. Objet : INFORMATION - Règlements complémentaires pris par le Conseil communal.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE des Règlements complémentaires pris par le Conseil communal du 24 avril 2023, repris ci-après :

Publication du 23 mai 2023 :

- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, sentier n°64 à l'Atlas des voiries vicinales de 1841, compris entre l'immeuble portant le n°30 de la rue du Cortil et l'immeuble portant le n°107 de la rue Trieu Gossiaux (8^{ème} objet – N° dossier : 2023-00006931 – clôturé le 10/05/2023) ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6221 FLEURUS, Section de SAINT-AMAND, rue du Longpré (9^{ème} objet – N° dossier : 2023-00006927 – clôturé le 10/05/2023) ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS, chemin n° 51 à l'Atlas des voiries vicinales de 1841 (10^{ème} objet – N° dossier : 2023-00006934 – clôturé le 10/05/2023) ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la création d'un passage piétons à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue Trieu Benoît, 44 (11^{ème} objet – N° dossier : 2023-00006943 – clôturé le 10/05/2023) ;

- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6221 et 6223 FLEURUS, Sections de SAINT-AMAND et WAGNELEE, rue de Chassart et chaussée Romaine (12^{ème} objet – N° dossier : 2023-00006940 – clôturé le 10/05/2023) ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue des Dames, tronçon compris entre la rue Trieu Benoît et la rue Coin Stradiot (13^{ème} objet – N° dossier : 2023-00006944 – clôturé le 10/05/2023).

9. Objet : INFORMATION - Courriel adressé par l'intercommunale BRUTELE S.C. - Suivi du processus de cession de la participation des Communes associées de Brutélé à Enodia.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE des courriels de l'intercommunale Brutélé S.C. reçus le mercredi 31 mai 2023 et le jeudi 1 juin 2023, relatifs à :

- l'approbation du prix de vente définitif revenant aux communes associées de Brutélé suite à l'acquisition par la Société Intercommunale Enodia ;
- le procès-verbal du Conseil d'Administration de Brutélé du 31 mai 2023.

PREND CONNAISSANCE d'un courrier, sous pli recommandé, reçu ce 07 juin 2023, provenant du Cabinet d'Avocats SIMONT BRAUN nous transmettant l'original de la convention signée relative au closing de l'Opération emportant la cession de l'intégralité des parts détenues par la ville dans Brutélé et de fusion, par absorption, de celle-ci dans Enodia, intervenu ces 1er et 2 juin 2023.

10. Objet : "Crédit Hypothécaire O. Bricoult" S.A. - Assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2023 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Attendu que la Ville de Fleurus détient 1810 parts sociales dans la capital de la S.A. " Crédit Hypothécaire O. Bricoult ", équivalent à 7242 voix ;

Vu les statuts de la S.A. " Crédit Hypothécaire O. Bricoult " ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1234-1 et suivants, L1122-30, L3111-1 et L3131-1 ;

Vu le Code des Sociétés et Associations, et notamment l'article 9.21 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 avril 2019 ayant pour objet "*Crédit Hypothécaire O. Bricoult S.A. - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale et proposition de désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'administration – Décision à prendre.*" , [désignant Madame Christine COLIN, Conseillère communale en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales et](#) proposant la désignation de Madame Christine COLIN en tant que représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'administration de la S.A. " Crédit Hypothécaire O. Bricoult " ;

Vu le courriel du 27 avril 2023 et le courrier du 23 mai 2023, de la S.A. " Crédit Hypothécaire O. Bricoult ", par lequel nous sommes informés de la tenue de leur Assemblée générale extraordinaire en date du 20 juin 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale extraordinaire est le suivant :

- Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations ;
- Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet social ;
- Sièges
- Pouvoir

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur le point suivant de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise :

- Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet social ;

Vu l'ordre du jour, le quorum de présence est nécessaire afin de voter le point relatif aux modifications statutaires ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **31/05/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le point suivant de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2023 de la S.A. " Le Crédit Hypothécaire O. Bricoult ", à savoir :

- Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet social.

Article 2 : de charger Mme Christine COLIN, Conseillère communale, représentante de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de la S.A. " Le Crédit Hypothécaire O. Bricoult ", de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la S.A. " Le Crédit Hypothécaire O. Bricoult " et au service "Finances".

11. **Objet : Intercommunale CENEO S.C. - Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2023
– Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment :

- L'article L1523-12 §1er du CDLD, indiquant qu'à défaut de délibération, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, et ce pour chacun des points de l'ordre du jour ;
- L'article L1523-13 §1er alinéas 4 et 5 du CDLD, indiquant que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes associées.

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour.

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient, donc, de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la Ville de Fleurus à l'Assemblée générale de l'intercommunale CENEO du 23 juin 2023 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale CENEO ;

Que la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019 désigne en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de cette intercommunale, Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre, Madame Pauline PIERART, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Boris PUCCINI, et Monsieur Jean-Christophe CHAPPELLE, Conseillers communaux ;

Que suite au courriel de Madame Gaëlle De Roeck, Conseillère de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 02 juin 2022, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, il est nécessaire qu'au moins un délégué soit présent à l'Assemblée générale ;

Que par courrier du 23 mai 2023 de l'intercommunale CENEO, celle-ci nous informe de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire le 23 juin 2023 à 18 heures ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 8 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient, donc, de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 8 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CENEO du 23 juin 2023, à savoir :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes ;
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2022 - Approbation ;
3. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2022 ;
4. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2022 ;
5. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;
6. Prise de participation en Transeno ;
7. Prise de participation en NEOWAL ;
8. Nominations statutaires ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les points 1 à 8 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CENEO du 23 juin 2023, à savoir :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes ;
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2022 - Approbation ;
3. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2022 ;
4. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2022 ;
5. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;
6. Prise de participation en Transeno ;
7. Prise de participation en NEOWAL ;
8. Nominations statutaires.

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale CENEO et au Service "Finances".

12. Objet : ECETIA Intercommunale S.C. - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-13 § 1, alinéas 4 et 5 du CDLD indiquant que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées depuis au moins 6 mois sur le territoire d'une des communes, provinces ou CPAS associés. La présente convocation est donc affichée aux valves de l'administration communale ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour.

Vu qu'en vertu de l'article 44 des statuts de l'intercommunale ECETIA S.C., l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée ; Attendu que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale ECETIA S.C. du 27 juin 2023 ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du 30 août 2021, relative à l'admission de la Ville de Fleurus au sein de l'intercommunale ECETIA S.C. ;

Que la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2021 désigne en qualité de nos représentants au sein de cette intercommunale, à savoir Monsieur Francis LORAND, Echevin, Madame Nathalie CODUTI, Echevine, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin et Monsieur Lucio TRIOZZI, Conseiller communal ;

Que suite au courriel de Madame Gaëlle De Roeck, Conseillère de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 02 juin 2022, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, il est nécessaire **qu'au moins un délégué soit présent** à l'Assemblée Générale.

Que par courriel du 17 mai 2023, celle-ci nous informe de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire le 27 juin 2023 à 18 heures, au Country Hall, Allée du bol d'Air, 19 à 4031 Liège (Angleur) ;

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 7 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points 1 à 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ECETIA S.C. du 27 juin 2023, à savoir :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022 ; affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022 ;
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD ;

Que la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2022 a désigné, en qualité de représentant de la Ville de Fleurus, Madame Caroline TIPS, Conseillère communale au sein des Assemblées générales de l'intercommunale Ecetia S.C. ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver les points 1 à 7 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022 ; affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022 ;

6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022 ;

7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD ;

Article 2 : De charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA S.C. ainsi qu'au Service « Finances ».

13. Objet : S.C. "TIBI" – Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1523-12 et L1523-13 § 1er, alinéas 4 et 5 ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour.

Attendu que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de la société TIBI du 28 juin 2023 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à la société TIBI ;

Que la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019 désigne en qualité de nos représentants au sein de cette intercommunale, à savoir Monsieur Francis LORAND et Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevins, Madame Christine COLIN, Madame Caroline BOUTILLIER, et Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseillers communaux ;

Que suite au courriel de Madame Gaëlle De Roeck, Conseillère de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 02 juin 2022, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, il est nécessaire **qu'au moins un délégué soit présent** à l'Assemblée Générale.

Que par courrier de la société TIBI adressé le 19 mai 2023, reçu par la Ville de Fleurus le 24 mai 2023, celle-ci nous informe de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire le 28 juin 2023 à 17 heures, rue du Déversoir, 1 à 6010 COUILLET.

Qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise, à savoir :

2. Remplacement de Madame Caroline Marievoet par Madame Laurence Durieux en qualité d'Administratrice – Approbation ;

5. Rapport spécifique 2022 sur les prises de participation selon l'article L1523-13§3 du CDLD – Approbation

6. Comptes annuels arrêtés au 31/12/22 : bilan et comptes de résultats, répartition des charges entre les communes associées – Approbation

7. Rapport de rémunération selon l'article L6421-1 du CDLD – Approbation

8. Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2022 – Approbation

9. Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2022 – Approbation

10. Tarification relative au secteur 3 "répression" – Approbation

11. Tarification relative au secteur 4 "centrale d'achat et assistance administrative" – Approbation

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points points 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la société TIBI du 28 juin 2023.

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les points 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'ordre du jour, à savoir :

2. Remplacement de Madame Caroline Marievoet par Madame Laurence Durieux en qualité d'Administratrice – Approbation ;

5. Rapport spécifique 2022 sur les prises de participation selon l'article L1523-13§3 du CDLD – Approbation

6. Comptes annuels arrêtés au 31/12/22 : bilan et comptes de résultats, répartition des charges entre les communes associées – Approbation

7. Rapport de rémunération selon l'article L6421-1 du CDLD – Approbation

8. Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2022 – Approbation

9. Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2022 – Approbation

10. Tarification relative au secteur 3 "répression" – Approbation

11. Tarification relative au secteur 4 "centrale d'achat et assistance administrative" – Approbation

Article 2 : De charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la société TIBI ainsi qu'au Service Finances.

14. Objet : Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. S.C. - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 - Ordre du jour - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment :

- le L1523-12 §1er qui indique qu'à défaut de délibération, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, et ce pour chacun des points de l'ordre du jour ;
- le L1523-13 §1er (alinéas 4 et 5) qui indique que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes associées ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour.

Attendu que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient, donc, de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. du 29 juin 2023 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Que la délibération du Conseil communal du 1^{er} avril 2019 a désigné en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de cette intercommunale, Monsieur Boris PUCCINI, Monsieur Philippe BARBIER, Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Madame Nathalie CODUTI, Conseillers communaux et Monsieur Maklouf GALOUL, Echevin ;

Que la démission de Monsieur Maklouf GALOUL de ses fonctions de Conseiller communal est acceptée par le Conseil communal en séance du 31 mai 2021 ;

Que la décision du Conseil communal en séance du 22 novembre 2021 relative à : "I.G.R.E.T.E.C. - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale - Décision à prendre." désigne Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, en qualité de représentant de la Ville de Fleurus ;

Que suite au courriel de Madame Gaëlle De Roeck, Conseillère de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 02 juin 2022, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, il est nécessaire **qu'au moins un délégué soit présent** à l'Assemblée générale ;

Que le courrier du 25 mai 2023, reçu le 26 mai 2023 à la Ville de Fleurus, de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C., nous informe de l'Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 à 17 heures 30, en leurs locaux sis à 6000 CHARLEROI, Boulevard Mayence, 1 (Salle Le Cube - 7^e étage) ;

Qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 8 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 8 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. du 29 juin 2023, à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2022 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;
7. Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE ;
8. Constitution de la société coopérative TRANSENO ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les points 1 à 8 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. du 29 juin 2023, à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2022 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;

7. Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE ;

8. Constitution de la société coopérative TRANSENO ;

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. et au Service « Finances ».

15. Objet : Plan de relance wallon - Appel à projets 2023 - Aménagement de trois sites nature dédiés au VTT - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son complément de réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le présent appel à projets lancé à l'initiative de la Ministre du Tourisme dans le cadre du Plan de relance wallon – Fiche 187 : Construction d'un écosystème touristique fort, attractif et durable - Aménager trois sites nature dédiés au VTT ;

Considérant que l'appel à projets vise à participer à l'amplification du développement économique de la Wallonie en construisant un écosystème touristique fort, attractif et durable ;

Considérant que l'objet de cet appel à projets est d'aménager trois sites nature dédiés au VTT ;

Qu'il contribue ainsi à l'atteinte des objectifs suivants :

- Renforcer l'identité du tourisme wallon et les collaborations entre tous les acteurs du secteur ;
- Contribuer à faire de la Wallonie une destination durable en proposant un produit touristique à caractère accessible et respectueux de son environnement ;
- Proposer un produit touristique novateur à destination des vététistes sous la forme de Trail Center VTT implanté en Wallonie ;
- Offrir une expérience de qualité aux vététistes de tous niveaux, en restant accessible dans le cadre d'une découverte ;
- Favoriser le développement du label « Bienvenue vélo », tant au niveau de l'hébergement que des services connexes offerts aux alentours, et lui donner une réelle assise dans la région afin de s'assurer d'un service de qualité répondant à la demande spécifique des pratiquants ;
- Assurer des retombées économiques à moyen et long terme, notamment en termes d'augmentation des nuitées et les retombées indirectes dans la périphérie des sites créés ;
- Diminuer l'impact sur l'environnement et solutionner la problématique de la mixité des usagers en permettant la pratique du VTT sur des pistes autorisées et étudiées pour satisfaire un public averti.

Considérant que cet appel à projets est exclusivement réservé aux pouvoirs subordonnés (sous conditions développées dans le présent règlement) ;

Considérant que la subvention allouée dans le cadre du présent appel à projets est limitée à 1.000.000 € maximum par projet, dans les limites des disponibilités budgétaires, et ne pourra dépasser 80% des coûts totaux estimés ;

Considérant que pour être considéré comme complet et recevable le dossier devra contenir la décision du Conseil communal qui peut être envoyée jusqu'au 30 juin 2023 au plus tard ;

Considérant que l'affectation touristique du bien doit être maintenue pendant 15 ans, à partir du 1er janvier de l'année suivant la liquidation finale de la subvention. A défaut, la subvention devra être remboursée dans sa totalité ;
Considérant l'ensemble des critères d'éligibilité repris dans le règlement annexé ;
Considérant les conclusions de l'étude préalable réalisée dans le cadre des missions du CITW+ ;
Considérant que cette étude a été confiée au consortium "Aupa/RZK-MKS" auquel s'ajoute "Bike Solution" pour le présent appel à projet ;
Considérant la version préliminaire de l'étude "Développement et structuration d'un pôle touristique « Sports & loisirs »", reprise en annexe ;
Considérant que toutes les dispositions utiles et nécessaires devront être prises pour finaliser le projet au plus tard pour la 31 décembre 2025 (selon le calendrier estimatif de réalisation du projet versé au dossier de candidature) ;
Considérant l'ensemble de ces éléments et le potentiel réel de développement, il est proposé d'introduire un dossier relatif à l'aménagement du site du Petit Try (se situant à la fois sur le territoire de la Ville de Fleurus et de la commune de Farciennes) ;
Considérant la volonté de développer ce site et de valoriser les atouts naturels présents sur notre territoire ;
Considérant le Master Plan qui intègre également l'aménagement de sites voisins qui créeront un véritable "domaine aventure" dans la région ;
Considérant que divers projets sont envisagés et que le trail center est une parfaite perspective de mise en avant du site ;
Considérant que le dossier sera introduit et piloté par l' I.G.R.E.T.E.C. ;
Considérant, à ce stade, les avis favorables du D.N.F., et du Département "Environnement et Urbanisme" de la Ville de Fleurus, quant aux aménagements envisagés ;
Considérant qu'en cas de partenariat, le porteur de projet et le(s) partenaire(s) sont solidairement responsables de la bonne réalisation du projet et s'engagent solidairement au remboursement de la subvention octroyée ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'émettre un avis favorable à l'introduction du dossier relatif à l'aménagement d'un trails center, sur le site du Petit Try, conformément à l'étude préalable et au master plan.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l' I.G.R.E.T.E.C.

Article 3 : de mandater le Cabinet du Collège communal pour suivi et coordination des démarches.

16. Objet : Achat de matériaux électriques - Tarifs 2024 à 2027 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant qu'afin d'acquérir des matériaux électriques pour l'Administration, il s'avère nécessaire d'interroger divers fournisseurs par le biais d'un cahier des charges ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-2005 relatif au marché "Achat de matériaux électriques - Tarifs 2024 à 2027" établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base, estimé à 28.463,00 € hors TVA ou 34.440,23 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 1, estimée à 28.463,00 € hors TVA ou 34.440,23 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 2, estimée à 28.463,00 € hors TVA ou 34.440,23 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 85.389,00 € hors TVA ou 103.320,69 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de 85.389,00 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 € hors TVA, permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que la dépense sera engagée au budget extraordinaire ou au budget ordinaire en fonction du type de la dépense (entretien ou investissement) ;

Considérant dès lors que la somme de 85.389,00 € hors TVA ou 103.320,69 €, 21% TVA comprise, 21% TVA comprise sera répartie de la manière suivante :

- 14.231,50 € hors TVA ou 17.220,12 €, 21% TVA comprise pour l'entretien sur le budget ordinaire pour le marché de base ;

- 14.231,50 € hors TVA ou 17.220,12 €, 21%, 21% TVA comprise pour l'investissement sur le budget extraordinaire pour le marché de base ;

- 14.231,50 € hors TVA ou 17.220,12 €, 21% TVA comprise pour l'entretien sur le budget ordinaire pour la 1^{ère} recondution ;

- 14.231,50 € hors TVA ou 17.220,12 €, 21% TVA comprise pour l'investissement sur le budget extraordinaire pour la 1^{ère} recondution ;

- 14.231,50 € hors TVA ou 17.220,12 €, 21% TVA comprise pour l'entretien sur le budget ordinaire pour la 2^{ème} recondution ;

- 14.231,50 € hors TVA ou 17.220,12 €, 21% TVA comprise pour l'investissement sur le budget extraordinaire pour la 2^{ème} recondution ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/06/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 19/06/2023 - n°16" du Directeur financier remis en date du 15/06/2023,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2023-2005 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux électriques - Tarifs 2024 à 2027", établis par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 85.389,00 € hors TVA ou 103.320,69 €, 21% TVA comprise, réparti comme suit :

* Marché de base, estimé à 28.463,00 € hors TVA ou 34.440,23 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 1, estimée à 28.463,00 € hors TVA ou 34.440,23 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 2, estimée à 28.463,00 € hors TVA ou 34.440,23 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Travaux et au Département Marchés publics.

17. Objet : Camionnette plateau "Permis B" pour le Service des Cimetières - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;
Considérant qu'afin de permettre au Service des Cimetières d'effectuer ses tâches quotidiennes, il s'avère nécessaire d'acquérir une camionnette plateau ;
Considérant le cahier des charges N° 2023-2008 relatif au marché "Camionnette plateau "Permis B" pour le Service des Cimetières" établi par le Département Marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 56.000,00 € hors TVA ou 67.760,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant estimé de 56.000,00 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 € hors TVA, permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire , à l'article 136/74352 :20230028.2023 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/06/2023**,
Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 19/06/2023 - n°17" du Directeur financier remis en date du 15/06/2023,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2023-2008 et le montant estimé du marché "Camionnette plateau "Permis B" pour le Service des Cimetières", établis par le Département Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 56.000,00 € hors TVA ou 67.760,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Service Cimetières et au Département Marchés publics.

18. Objet : Matériel informatique : pcs, portables, tablettes, workstations, ups, racks serveurs, racks telecom et micro rack - Recours à la centrale de marchés de la Province de Hainaut - Approbation de l'adhésion au marché - Dossier 2022-018 - Catalogue V1 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 (activités d'achats centralisées et centrale d'achat) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la convention de partenariat conclue entre la Ville de Fleurus et la province de Hainaut approuvée par le Conseil communal du 20 novembre 2017 permettant à la Ville de bénéficier des conditions des marchés de la Province de Hainaut ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 janvier 2021 d'approuver le nouveau règlement général de la Centrale d'achat de la Province de Hainaut dont la date d'échéance est fixée au 31 décembre 2024 ;

Considérant que la Province de Hainaut a relancé le marché ayant pour objet "Matériel informatique : pcs, portables, tablettes, workstations, ups, racks serveurs, racks telecom et micro rack" ;

Vu la décision du Collège communal du 23 mars 2023 de marquer accord sur le recours à la Centrale d'achats de la Province de Hainaut pour le marché "Matériel informatique : pcs, portables, tablettes, workstations, ups, racks serveurs, racks telecom et micro rack" afin de bénéficier des mêmes conditions que celles qui seront octroyées à cette administration et de transmettre, à la Province de Hainaut, les quantités maximales qui pourraient être commandées pendant 4 ans dans le cadre de ce marché, à savoir :

- Lot 1 - Pc SFF/MT : 40
- Lot 1 - Ecran 23,8" : 40
- Lot 1 - Ecran 27" : 20
- Lot 4 - Portable Standard - Portable version I5 : 200
- Lot 6 - Tablette : 20
- Lot 8 - Workstation portable - Workstation : 4
- Lot 8 - Workstation portable - Ecran 27" : 4
- Lot 9 - UPS 1 : 4
- Lot 9 - UPS 2 : 4
- Lot 10 - Rack télécom à suspendre : 8 ;

Considérant que la Province de Hainaut a attribué les différents lots du marché "Matériel informatique : pcs, portables, tablettes, workstations, ups, racks serveurs, racks telecom et micro rack" - Dossier 2022-018 - Catalogue V1 aux soumissionnaires suivants :

- lot 1 (Pc SFF/MT et écrans) à SHS COMPUTER SRL, chaussée Freddy Terwagne, 2 A à 4480 HERMALLE-SOUS-HUY ;
- lot 4 (Portable standard et écrans) à BECHTLE GROUP BE PUBLIC SA, Knooppunt, 6 à 3910 PELT ;
- lot 6 (Tablettes) à UP FRONT SPRL, rue de la Technique, 15 à 1400 NIVELLES ;
- lot 8 (Workstation portable) à ESI INFORMATIQUE SRL, chaussée de Heusy, 225 à 4800 VERVIERS ;
- lot 9 (UPS) à UP FRONT SPRL, rue de la Technique, 15 à 1400 NIVELLES ;

Considérant que le lot 10 (Rack) n'a pas été attribué et fera l'objet d'une nouvelle procédure ;

Considérant qu'il est, dès lors, possible d'acquérir du matériel informatique correspondant aux besoins de l'Administration communale pour les lots suivants :

- lot 1 (Pc SFF/MT et écrans) ;
- lot 4 (Portable standard et écrans) ;
- lot 6 (Tablettes) ;
- lot 8 (Workstation portable) ;
- lot 9 (UPS) ;

Considérant qu'il y a lieu, au préalable, d'adhérer au marché public attribué par la Province de Hainaut pour pouvoir acquérir ce matériel, aux conditions du marché public passé par la Province de Hainaut ;

Considérant que les dépenses pourront être engagées au budget extraordinaire ou ordinaire en fonction du montant ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'adhérer au marché public "Matériel informatique : pcs, portables, tablettes, workstations, ups, racks serveurs, racks telecom et micro rack - Dossier 2022-018 - Catalogue V1" de la Province de Hainaut et de bénéficiaire, ainsi, des conditions identiques à celles obtenues par la Province du Hainaut pour les lots 1, 4, 6, 8 et 9.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre la présente décision au Département Finances, au Service Informatique et au Département Marchés publics.

19. Objet : PATRIMOINE - Acquisition, par la Ville de Fleurus, d'un terrain sis à WANFERCEE-BAULET, rue Edouard Baillon - Accord sur le prix - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016 ;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 mars 2023 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 26 avril 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 mai 2023 ;

Considérant que _____ sont propriétaires de la parcelle sise rue Edouard Baillon à WANFERCEE-BAULET ;

TEXTE MASQUÉ R.G.P.D.

Considérant que les lieux sont donc à l'abandon et constituent encore, un chancre immobilier sur l'entité ;

Considérant que le Conseil communal, réuni en séance du 06 mars 2023, a marqué accord sur l'acquisition de la parcelle _____, sise rue Edouard Baillon à WANFERCEE-BAULET, propriété _____.

Considérant qu'en application de la Circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, la Ville de Fleurus ne peut acquérir qu'au prix d'une évaluation datant de moins d'1 an ;

Considérant que, par mail du 20 décembre 2022, Maître Jean-François GHIGNY a estimé la parcelle d'environ 47,5 m² à une valeur de 65 €/m² soit une valeur du terrain de 3.087,50 euros ;

Considérant que la Ville de Fleurus a proposé l'acquisition au prix de 3.000 €, par mail, à l'un des copropriétaires afin de les informer rapidement dans l'attente de l'envoi du courrier officiel, en date du 09 mars 2023 ;

Considérant que, par retour de mail, le 09 mars 2023, et par courrier officiel du 15 mars 2023, _____ ont sollicité une révision de l'offre et souhaiteraient non pas 3.000 € mais 5.000 € pour leur terrain sis à WANFERCEE-BAULET, rue Edouard Baillon, _____.

Considérant que cette proposition a été refusée par le Collège communal, réuni en séance du 26 avril 2023 ;

Considérant que suite à une entrevue avec Monsieur le Bourgmestre, _____ proposent maintenant de conclure la vente pour un prix de 3.500 € ;

Considérant que la présente acquisition se fait dans le cadre d'un rétablissement de la sécurité publique afin de créer un trottoir actuellement inexistant et, donc, source de danger pour les piétons ;

Considérant que, vu la disposition des lieux et la législation en vigueur, plus aucun projet immobilier ne pourra voir le jour à cet endroit ;

Considérant que l'on peut raisonnablement penser que seule la Ville pourra être intéressée par l'acquisition de cette parcelle ;

Considérant l'évaluation du Notaire Jean-François GHIGNY qui estime la valeur du terrain à 3.087,50 € ;

Considérant que la différence entre le prix estimé par le notaire et le prix demandé est de moins de 500 € ;

Considérant que l'évaluation immobilière n'est pas une science exacte et qu'une différence de moins de 500 € peut être tolérée ;
Considérant que le Notaire GHIGNY effectue les estimations gratuitement si sa mission est suivie de la réalisation d'un acte authentique confié à son étude ;
Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 24 mai 2023 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/05/2023,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur l'acquisition du terrain sis à WANFERCEE-BAULET, rue Edouard Baillon **R. G. P. D.** au prix de 3.500 €.

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : de marquer accord sur la désignation de Maître Jean-François GHIGNY pour réaliser l'acte authentique de vente.

Article 3 : d'adresser copie de la présente décision, pour information et dispositions éventuelles, aux Départements "Finances" et "Travaux".

20. Objet : Dénomination de nouvelles rues - Quartier "Renaissance" - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 07 décembre 1972 portant Dénominations des voies et places publiques, publiée au MB le 23 décembre 1972 ;

Vu le Décret du 28 janvier 1974 relatif aux noms des voies publiques, tel que modifié le 03 juillet 1986 ;

Vu le Décret régional du 06 février 2014 sur la voirie communale ;

Vu la Circulaire du 23 février 2018 portant sur la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation (BEST-Address) ;

Vu la Circulaire du 08 mars 2023 relative à la féminisation des noms des voiries et des lieux publics communaux ;

Vu la création du Centre Administratif Intégré ainsi que du nouveau quartier engendrant la création de 3 nouvelles voiries ; qu'il y a lieu de dénommer celle-ci ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 10 mai 2023 proposant la dénomination de ces rues ;

Considérant que le quartier concerné représente le plus important investissement immobilier de la Ville de Fleurus (CAI) de son histoire ; qu'en parallèle, il est le plus important « nouveau » quartier des dernières décennies, tant en termes de nombre de logements, qu'en aménagement du territoire ;

Considérant que ce nouveau quartier, en plein centre-ville, marque également, d'une part, l'aboutissement d'un long projet, d'autre part, le début d'une nouvelle ère pour notre administration ainsi qu'un nouveau départ pour notre ville, aujourd'hui en pleine mutation ;
Considérant que le Quartier Renaissance et le CAI au centre resteront la principale trace de cette transformation de notre ville, tant dans la qualité architecturale, dans la réflexion environnementale (PV et réseau de chaleur), que pour le symbole de modernisation de notre fonctionnement, en cours depuis plusieurs années ;

Considérant que ces réflexions de renaissance, nouveau départ, nouvelle dynamique, création de quartier, doivent inspirer les noms des voiries tout en évitant les clichés de type Avenue du printemps ou Boulevard De Vinci ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'axe principal, siège de l'administration et coupant le Quartier sur un axe Est Ouest, il est proposé : **Rue du Solstice** ;

Considérant que pour rappel, la symbolique de la Renaissance est associée à la renaissance de la culture classique de l'Antiquité et de la redécouverte des idées humanistes ; que cette période est également associée culturellement au renouveau, à un nouveau départ ;

Considérant que l'orientation particulière Est-Ouest de la voirie nous amène à envisager une réflexion géographique ou astronomique ; que le solstice est un événement astronomique marquant le moment où le soleil atteint son point le plus haut dans le ciel (solstice d'été) ou son point le plus bas (solstice d'hiver) par rapport à l'équateur terrestre ;

Considérant qu'il existe un lien symbolique important entre la Renaissance et le solstice d'hiver, puisque ce dernier est souvent considéré comme le moment de la sortie de l'hiver, de la renaissance et du renouveau puisqu'il il marque la fin de la période la plus sombre et la plus froide de l'année et le début de l'augmentation de la lumière du soleil ; que la célébration de Noël, qui tombe peu de temps après le solstice d'hiver, est également associée à cette symbolique (la naissance du Christ et à la renaissance spirituelle) ;

Considérant qu'en ce qui concerne la voirie Nord-Sud en partant du Chemin de Mons, il est proposé : **Rue Pierre Minuit** ;

Considérant que Pierre Minuit est l'explorateur belge qui est crédité de l'acquisition des terrains de l'île de Manhattan qui est aujourd'hui un quartier prospère de la ville de New York ; qu'il a joué un rôle fondamental dans le développement de l'Amérique du Nord ;

Considérant que les différents éléments qui ont amené à cette proposition sont les suivants : "Pierre Minuit est considéré comme :

- Visionnaire : Pierre Minuit était un explorateur qui avait une vision de ce que pourrait devenir un endroit donné. De même, la création du quartier renaissance colle à une vision claire du développement de la Ville ;

- Pionnier : Pierre Minuit était un pionnier qui a pris des risques pour explorer de nouveaux territoires. De même, l'installation de ce nouveau quartier en centre-ville, le modèle juridique, les investissements financiers, la concertation, la participation citoyenne sont autant d'incertitudes qui sont liées au projet ; une volonté de faire face aux défis et aux incertitudes ;

- Juste : en achetant Manhattan aux Amérindiens, Minuit a effectué un acte de colonisation qui a eu des conséquences importantes pour la population autochtone ; justice sociale et concertation ;

- Sensible à la nature : Minuit était sensible à la beauté de la nature et à la nécessité de préserver les écosystèmes. Le quartier renaissance s'inspire de cette sensibilité (puisque très peu imperméabilisé et développant la biodiversité : un espace vert et harmonieux, respectueux de la biodiversité locale) " .

Considérant qu'en ce qui concerne la dernière voirie, il s'agit de l'axe menant à l'ancienne caserne des pompiers, symbole manifeste des services de secours à la population et de la nécessité d'un accès pour tous aux soins, qui sera sacrifiée pour le développement d'un parc incluant un axe piéton, il est proposé une dénomination parfaitement symbolique : Rue Marie Janson ;

Considérant que Marie Janson a ouvert la voie aux femmes à la politique dès lors qu'en intégrant le sénat en 1921, elle devient la première femme parlementaire de Belgique (un exploit d'autant plus notoire que ce sont les hommes qui ont voté pour elle puisque le droit de vote n'est octroyé aux femmes qu'en 1948 en Belgique) ;

Considérant que sa famille est tout aussi connue (maman de Paul-Henri SPAAK, sœur de Paul-Émile JANSON et grand-mère d'Antoinette SPAAK) ; Que cette dernière est aussi un nom phare du féminisme en Belgique puisqu'elle est devenue la première femme présidente de parti, pour le FDF, entre 1977 et 1982 ;

Considérant que Marie JANSON est reconnue comme un symbole d'émancipation et a largement contribué au combat lié à l'accès aux soins de santé en fondant notamment, en 1922, accompagnée d'Arthur JAUNIAUX, le mouvement des Femmes prévoyantes socialistes. Que les Femmes prévoyantes socialistes (FPS) ont mené beaucoup de combats pour la femme tels que le droit à la santé de la femme, le suffrage féminin, le droit au travail des femmes, le droit à l'éducation des filles, et encore beaucoup d'autres. Que la création de ce mouvement féministe de gauche constitue un tournant dans la perception du rôle de la femme dans la lutte pour l'émancipation de la classe ouvrière ;

Considérant que par ces propositions, l'objectif du Collège communal est de proposer un réel équilibre entre un nom « neutre » pour l'axe central et deux personnalités pour les voiries perpendiculaires ; une symbolique commune (innovation, visionnaire, émancipation, progressisme) et surtout, une parité pour ces deux rues ;

Au vu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège communal du 10 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie, Section wallonne, réceptionné en date du 23 mai 2023 ;

Par 15 voix "POUR" et 9 voix "CONTRE" (Laurence HENNUY, Jacques VANROSSOMME, Philippe SPRUMONT, Marie-Chantal de GRADY de HORION, Caroline BOUTILLIER, Philippe BARBIER, Raphaël MONCOUSIN, Jean-Christophe CHAPELLE, Caroline TIPS) ;

DECIDE :

Article 1er : l'appellation " Rue du Solstice " est donnée à la portion de voirie coupant le Quartier sur un axe Est Ouest.

Article 2 : l'appellation " Rue Pierre Minuit " est donnée à la portion de voirie Nord-Sud en partant du Chemin de Mons.

Article 3 : l'appellation " Rue Marie Janson " est donnée à la portion de l'axe menant à l'ancienne caserne des pompiers, qui sera sacrifiée pour le développement de l'axe piéton et du parc.

Article 4 : en vertu du Décret du 1^{er} avril 1999, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, cette délibération n'est pas soumise à l'approbation de l'Autorité de Tutelle.

21. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Gilles MEERT (Entreprise "Ma Bulle"), dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 07 juillet, 04 août et 1er septembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions du Code Civil applicables en matière de contrats ;

Considérant le succès rencontré lors des éditions précédentes des Marchés de Producteurs locaux ;

Considérant la volonté de la Ville de Fleurus de rééditer l'évènement afin de promouvoir la production locale ;

Considérant la proposition d'organiser l'édition 2023 sur le site du Château de la Paix à Fleurus (Chemin de Mons 61) aux dates suivantes :

- 02 juin 2023 ;
- 07 juillet 2023 ;
- 04 août 2023 ;
- 1er septembre 2023.

Considérant la candidature de l'Entreprise "Ma Bulle" (BCE 0834 162 188), sise 17 rue du Château de Tongrenelle à 5140 Sombreffe (représentée par Monsieur Gilles MEERT, gérant), pour une participation aux marchés des producteurs locaux de la Ville de Fleurus les 07 juillet, 4 août et 1^{er} septembre 2023.

Considérant qu'à cette occasion une convention de collaboration doit être réalisée afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Gilles MEERT telle que reprise en annexe ;

Considérant que Monsieur Gilles MEERT (Entreprise "Ma Bulle") proposera des cosmétiques élaborés avec des matières premières bio et locales ;

Sur proposition du Collège communal du 31 mai 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Gilles MEERT, dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 07 juillet, 04 août et 1^{er} septembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Commerce", "Travaux" et "Communication".

22. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Contrat de sous-traitance de données à caractère personnel, entre la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "HEPPIGNIES PANAMA", en vue de la célébration des jubilaires et de la mise à l'honneur des 30 plus anciens habitants d'Heppignies, pour l'année 2023 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (R.G.P.D.) ;

Vu l'article 28 du R.G.P.D. qui impose les mesures à prendre vis-à-vis des sous-traitants ;
Considérant la célébration des jubilaires et des 30 plus anciens habitants du village d'Heppignies lors de la Fête d'Heppignies du 22 août 2023 ;

Considérant que l'organisation de cette mise à l'honneur est gérée par l'A.S.B.L. "HEPPIGNIES PANAMA" ;

Considérant que l'A.S.B.L. a besoin de connaître une série d'informations, à caractère personnel, issues des registres de la Ville pour organiser leur événement ;

Considérant qu'étant donné que l'organisation d'un tel événement est projetée dans l'intérêt du public, la consultation du Registre National, par les services de la Ville, est autorisée ;

Considérant que seules les données à caractère personnel des personnes ayant consenti à la transmission seront confiées à l'A.S.B.L. ;

Considérant qu'une convention de sous-traitance fixant les règles inhérentes au traitement de données confiées à l'A.S.B.L. est exigée par le R.G.P.D. ;

Attendu qu'il est nécessaire que la Ville de Fleurus entame les démarches pour requérir le consentement des personnes concernées à la transmission de leurs données ;

Considérant le projet de convention de sous-traitance de données à caractère personnel liant la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "HEPPIGNIES PANAMA", en vue de la célébration des jubilaires et de la mise à l'honneur des 30 plus anciens habitants d'Heppignies, pour l'année 2023, repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 24 mai 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le contrat de sous-traitance de données à caractère personnel, liant la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "HEPPIGNIES PANAMA", en vue de la célébration des jubilaires et de la mise à l'honneur des 30 plus anciens habitants d'Heppignies, pour l'année 2023, tel que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour suivis utiles, au Service "Vie Associative" de la Ville de Fleurus.

23. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Contrat de sous-traitance de données à caractère personnel, liant la Ville de Fleurus à l'Association "Wangénies 2.0", en vue de la célébration des jubilaires du village, lors de la Ducasse de Wangénies – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (R.G.P.D.) ;

Vu, plus particulièrement, l'article 28 du R.G.P.D. qui impose les mesures à prendre vis-à-vis des sous-traitants ;

Considérant la célébration des jubilaires du village de Wangenies lors de la Ducasse de Wangenies du vendredi 15 au dimanche 17 septembre 2023 ;
Considérant que l'organisation de cette mise à l'honneur est confiée à l'Association "Wangenies 2.0", représentée par Monsieur Jonathan BERGHMANS ;
Considérant que l'Association a besoin de connaître une série de données, à caractère personnel, issues des registres de la Ville pour organiser l'événement ;
Considérant que l'organisation d'un tel événement est projetée dans l'intérêt du public, la consultation du Registre National, par les services de la Ville, est autorisée ;
Considérant que seules les données, à caractère personnel, des personnes concernées ayant consenti à la transmission seront confiées à l'Association ;
Qu'une convention de sous-traitance fixant les règles inhérentes au traitement de données confiées à l'association est exigée par le R.G.P.D. ;
Attendu qu'il est nécessaire que la Ville de Fleurus entame les démarches pour requérir le consentement des personnes concernées pour la transmission de leurs données ;
Considérant le projet de convention de sous-traitance de données à caractère personnel liant la Ville de Fleurus à l'Association "Wangenies 2.0", représentée par Monsieur Jonathan BERGHMANS, en vue de la célébration des jubilaires des habitants de Wangenies, pour l'année 2023, repris en annexe ;
Sur proposition du Collège communal du 24 mai 2023 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le Contrat de sous-traitance de données à caractère personnel, liant la Ville de Fleurus à l'Association "Wangenies 2.0", en vue de la célébration des jubilaires des habitants de Wangenies, pour l'année 2023, tel que repris en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour suivis utiles, au Service "Vie Associative" de la Ville de Fleurus.

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale des points 24 à 30 inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 19 juin 2023, dans le cadre des commémorations du 21 juillet 2023 ;

24. Objet : AFFAIRES PATRIOTIQUES - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association de Fait "Les Associations Patriotiques de l'Entité de Fleurus", dans le cadre des commémorations du 21 juillet 2023 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ville de Fleurus commémore chaque année le 21 juillet par une cérémonie protocolaire et un dépôt de fleurs au monument aux morts de Fleurus sis à la Place Ferrer ;

Considérant qu'à la suite de cette cérémonie traditionnelle, le Service des Affaires Patriotiques organisera un festival belge sur la Place Albert 1^{er} sur le thème des jeux d'antan en proposant un programme destiné aux familles ;

Considérant qu'en ce qui concerne les festivités :

- La cérémonie protocolaire aura lieu devant le monument aux morts sis Place Ferrer à 10h15 ;
- Le site de l'évènement arborera les couleurs de notre drapeau ;
- Sur place, seront présents des Food-Trucks proposant des spécialités belges sucrées et salées (frites, gaufres de Bruxelles,...) ;
- Un bar mobile proposera des bières et autres spécialités belges ;
- Des jeux d'antan seront proposés tout au long de la journée avec des cadeaux à la clé ;
- Des animations barbe à papa, tatouages éphémères, spectacle magie et ventriloquie sont programmées ;

- Le concert de Marka clôturera cette journée ;

Attendu que pour mener à bien son déroulement, différentes collaborations sont envisagées ;
Considérant que la Ville collaborera avec l'Association de Fait "Les Associations Patriotiques de Fleurus" lors de la cérémonie protocolaire ;
Considérant que pareille implication nécessite l'élaboration d'une convention afin de formaliser les termes de cette collaboration ;
Attendu que tout doit être mis en œuvre pour que l'organisation et le bon fonctionnement de cet événement soit assuré, tant par la Ville que par les associations patriotiques de Fleurus ;
Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2023 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/06/2023**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention de collaboration, conclue entre la Ville de Fleurus et l'Association de Fait "Les Associations Patriotiques de l'Entité de Fleurus" , dans le cadre des commémorations du 21 juillet 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : d'autoriser les dépenses nécessaires pour l'organisation des commémorations du 21 juillet 2023.

Article 3 : d'autoriser l'imputation de ces dépenses sur l'article budgétaire 76320/12448.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Service "Affaires Patriotiques" et aux Associations Patriotiques de l'Entité de Fleurus, pour dispositions.

25. Objet : AFFAIRES PATRIOTIQUES - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", dans le cadre de l'organisation des festivités et commémorations du 21 juillet 2023 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ville de Fleurus commémore chaque année le 21 juillet par une cérémonie protocolaire et un dépôt de fleurs au monument aux morts de Fleurus sis à la Place Ferrer ;

Considérant qu'à la suite de cette cérémonie traditionnelle, le Service des Affaires Patriotiques organisera un festival belge sur la Place Albert 1er sur le thème des jeux d'antan en proposant un programme destiné aux familles ;

Considérant qu'en ce qui concerne les festivités :

- La cérémonie protocolaire aura lieu devant le monument aux morts sis Place Ferrer à 10h15 ;
- Le site de l'évènement arborera les couleurs de notre drapeau ;
- Sur place, seront présents des Food-Trucks proposant des spécialités belges sucrées et salées (frites, gaufres de Bruxelles,...) ;
- Un bar mobile proposera des bières et autres spécialités belges ;
- Des jeux d'antan seront proposés tout au long de la journée avec des cadeaux à la clé ;
- Des animations barbe à papa, tatouages éphémères, spectacle magie et ventriloquie sont programmées ;
- Le concert de Marka clôturera cette journée ;

Attendu que pour mener à bien son déroulement, différentes collaborations sont envisagées ;

Considérant que la Ville collaborera avec l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" pour la mise à disposition de la scène, sonorisation, sanitaires et loges ;

Considérant que pareille implication nécessite l'élaboration d'une convention afin de formaliser les termes de cette collaboration ;

Attendu que tout doit être mis en œuvre pour que l'organisation et le bon fonctionnement de cet événement soit assuré, tant par la Ville que par l'ASBL Fleurus Culture ;

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention de collaboration, conclue entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", dans le cadre des festivités et commémorations du 21 juillet 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : d'autoriser les dépenses nécessaires pour l'organisation des festivités du 21 juillet 2023.

Article 3 : d'autoriser l'imputation de ces dépenses sur l'article budgétaire 76320/12448.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Service "Affaires Patriotiques" et à l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", pour dispositions.

26. Objet : AFFAIRES PATRIOTIQUES - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la S.R.L. "Sys Concept", dans le cadre de l'organisation des festivités et commémorations du 21 juillet 2023 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ville de Fleurus commémore chaque année le 21 juillet par une cérémonie protocolaire et un dépôt de fleurs au monument aux morts de Fleurus sis à la Place Ferrer ;

Considérant qu'à la suite de cette cérémonie traditionnelle, le Service des Affaires Patriotiques organisera un festival belge sur la Place Albert 1^{er} sur le thème des jeux d'antan en proposant un programme destiné aux familles ;

Considérant qu'en ce qui concerne les festivités :

- La cérémonie protocolaire aura lieu devant le monument aux morts sis Place Ferrer à 10h15 ;
- Le site de l'évènement arborera les couleurs de notre drapeau ;
- Sur place, seront présents des Food-Trucks proposant des spécialités belges sucrées et salées (frites, gaufres de Bruxelles,...) ;
- Un bar mobile proposera des bières et autres spécialités belges ;
- Des jeux d'antan seront proposés tout au long de la journée avec des cadeaux à la clé ;
- Des animations barbe à papa, tatouages éphémères, spectacle magie et ventriloquie sont programmées ;
- Le concert de Marka clôturera cette journée ;

Attendu que pour mener à bien son déroulement, différentes collaborations sont envisagées ;

Considérant que la Ville collaborera avec la S.R.L. "Sys Concept" pour la gestion du bar et des sanitaires ;

Considérant que pareille implication nécessite l'élaboration d'une convention afin de formaliser les termes de cette collaboration ;

Attendu que tout doit être mis en œuvre pour que l'organisation et le bon fonctionnement de cet événement soit assuré, tant par la Ville que par la S.R.L. "Sys Concept" ;

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention de collaboration, conclue entre la Ville de Fleurus et la S.R.L. "Sys Concept", dans le cadre des festivités et commémorations du 21 juillet 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Service "Affaires Patriotiques" et à la S.R.L. "Sys Concept", pour dispositions.

27. Objet : AFFAIRES PATRIOTIQUES - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le Club "Kangoo Jump", dans le cadre de l'organisation des festivités et commémorations du 21 juillet 2023 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ville de Fleurus commémore chaque année le 21 juillet par une cérémonie protocolaire et un dépôt de fleurs au monument aux morts de Fleurus sis à la Place Ferrer ;

Considérant qu'à la suite de cette cérémonie traditionnelle, le Service des Affaires Patriotiques organisera un festival belge sur la Place Albert 1^{er} sur le thème des jeux d'antan en proposant un programme destiné aux familles ;

Considérant qu'en ce qui concerne les festivités :

- La cérémonie protocolaire aura lieu devant le monument aux morts sis Place Ferrer à 10h15 ;
- Le site de l'évènement arborera les couleurs de notre drapeau ;
- Sur place, seront présents des Food-Trucks proposant des spécialités belges sucrées et salées (frites, gaufres de Bruxelles,...) ;
- Un bar mobile proposera des bières et autres spécialités belges ;
- Des jeux d'antan seront proposés tout au long de la journée avec des cadeaux à la clé ;
- Des animations kangoo jump, barbe à papa, tatouages éphémères, spectacle magie et ventriloquie sont programmées ;
- Le concert de Marka clôturera cette journée ;

Attendu que pour mener à bien son déroulement, différentes collaborations sont envisagées ;

Considérant que la Ville collaborera avec le Club "Kangoo Jump" pour une démonstration et initiation sportive ;

Considérant que pareille implication nécessite l'élaboration d'une convention afin de formaliser les termes de cette collaboration ;

Attendu que tout doit être mis en œuvre pour que l'organisation et le bon fonctionnement de cet événement soit assuré, tant par la Ville que par le Club "Kangoo Jump" ;

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention de collaboration, conclue entre la Ville de Fleurus et le Club "Kangoo Jump", dans le cadre des festivités et commémorations du 21 juillet 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Service "Affaires Patriotiques" et au Club "Kangoo Jump", pour dispositions.

28. Objet : AFFAIRES PATRIOTIQUES - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Agence de gardiennage "VRANCKX SECURITY", dans le cadre de l'organisation des festivités et commémorations du 21 juillet 2023 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ville de Fleurus commémore chaque année le 21 juillet par une cérémonie protocolaire et un dépôt de fleurs au monument aux morts de Fleurus sis à la Place Ferrer ;

Considérant qu'à la suite de cette cérémonie traditionnelle, le Service des Affaires Patriotiques organisera un festival belge sur la Place Albert 1er sur le thème des jeux d'antan en proposant un programme destiné aux familles ;

Considérant qu'en ce qui concerne les festivités :

- La cérémonie protocolaire aura lieu devant le monument aux morts sis Place Ferrer à 10h15 ;
- Le site de l'évènement arborera les couleurs de notre drapeau ;
- Sur place, seront présents des Food-Trucks proposant des spécialités belges sucrées et salées (frites, gaufres de Bruxelles,...) ;
- Un bar mobile proposera des bières et autres spécialités belges ;
- Des jeux d'antan seront proposés tout au long de la journée avec des cadeaux à la clé ;
- Des animations barbe à papa, tatouages éphémères, spectacle magie et ventriloquie sont programmées ;
- Le concert de Marka clôturera cette journée ;

Attendu que pour mener à bien son déroulement, différentes collaborations sont envisagées ;

Considérant que la Ville collaborera avec l'Agence de gardiennage "VRANCKX SECURITY" pour la surveillance du site ;

Considérant que pareille implication nécessite l'élaboration d'une convention afin de formaliser les termes de cette collaboration ;

Attendu que tout doit être mis en œuvre pour que l'organisation et le bon fonctionnement de cet évènement soit assuré, tant par la Ville que par l'agence de gardiennage "VRANCKX SECURITY" ;

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention de collaboration, conclue entre la Ville de Fleurus et l'Agence de gardiennage "VRANCKX SECURITY" , dans le cadre des festivités et commémorations du 21 juillet 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Service "Affaires Patriotiques" et à l'agence de gardiennage "VRANCKX SECURITY" , pour dispositions.

29. Objet : AFFAIRES PATRIOTIQUES - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le Food-truck "Belge Attitude", dans le cadre de l'organisation des festivités et commémorations du 21 juillet 2023 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ville de Fleurus commémore chaque année le 21 juillet par une cérémonie protocolaire et un dépôt de fleurs au monument aux morts de Fleurus sis à la Place Ferrer ;

Considérant qu'à la suite de cette cérémonie traditionnelle, le Service des Affaires Patriotiques organisera un festival belge sur la Place Albert 1er sur le thème des jeux d'antan en proposant un programme destiné aux familles ;

Considérant qu'en ce qui concerne les festivités :

- La cérémonie protocolaire aura lieu devant le monument aux morts sis Place Ferrer à 10h15 ;
- Le site de l'évènement arborera les couleurs de notre drapeau ;

- Sur place, seront présents des Food-Trucks proposant des spécialités belges sucrées et salées (frites, gaufres de Bruxelles,...) ;
- Un bar mobile proposera des bières et autres spécialités belges ;
- Des jeux d'antan seront proposés tout au long de la journée avec des cadeaux à la clé ;
- Des animations kangoo jump, barbe à papa, tatouages éphémères, spectacle magie et ventriloquie sont programmées ;
- Le concert de Marka clôturera cette journée ;

Attendu que pour mener à bien son déroulement, différentes collaborations sont envisagées ;

Considérant que la Ville collaborera avec le Food-truck "Belge Attitude" afin de proposer des produits typiquement belges ;

Considérant que pareille implication nécessite l'élaboration d'une convention afin de formaliser les termes de cette collaboration ;

Attendu que tout doit être mis en œuvre pour que l'organisation et le bon fonctionnement de cet événement soit assuré, tant par la Ville que par le Food-truck "Belge Attitude" ;

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention de collaboration, conclue entre la Ville de Fleurus et le Food-truck "Belge Attitude", dans le cadre des festivités et commémorations du 21 juillet 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Service "Affaires Patriotiques" et au Food-truck "Belge Attitude", pour dispositions.

30. Objet : AFFAIRES PATRIOTIQUES - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le Food-truck "The Waffle", dans le cadre de l'organisation des festivités et commémorations du 21 juillet 2023 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ville de Fleurus commémore chaque année le 21 juillet par une cérémonie protocolaire et un dépôt de fleurs au monument aux morts de Fleurus sis à la Place Ferrer ;

Considérant qu'à la suite de cette cérémonie traditionnelle, le Service des Affaires Patriotiques organisera un festival belge sur la Place Albert 1^{er} sur le thème des jeux d'antan en proposant un programme destiné aux familles ;

Considérant qu'en ce qui concerne les festivités :

- La cérémonie protocolaire aura lieu devant le monument aux morts sis Place Ferrer à 10h15 ;
- Le site de l'évènement arborera les couleurs de notre drapeau ;
- Sur place, seront présents des Food-Trucks proposant des spécialités belges sucrées et salées (frites, gaufres de Bruxelles,...) ;
- Un bar mobile proposera des bières et autres spécialités belges ;
- Des jeux d'antan seront proposés tout au long de la journée avec des cadeaux à la clé ;
- Des animations barbe à papa, tatouages éphémères, spectacle magie et ventriloquie sont programmées ;
- Le concert de Marka clôturera cette journée ;

Attendu que pour mener à bien son déroulement, différentes collaborations sont envisagées ;

Considérant que la Ville collaborera avec le Food-truck "The Waffle" afin de proposer des produits typiquement belges ;

Considérant que pareille implication nécessite l'élaboration d'une convention afin de formaliser les termes de cette collaboration ;

Attendu que tout doit être mis en œuvre pour que l'organisation et le bon fonctionnement de cet événement soit assuré, tant par la Ville que par le Food-truck "The Waffle" ;

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention de collaboration, conclue entre la Ville de Fleurus et le Food-truck "The Waffle", dans le cadre des festivités et commémorations du 21 juillet 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Service "Affaires Patriotiques" et au Food-truck "The Waffle", pour dispositions.

31. Objet : Diverses factures - Application de l'article 60 du R.G.C.C. - Ratification - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;

Attendu que le Directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du Directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège communal peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal, à sa plus prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 mai 2023 ayant pour objet « Facture MEWA - Application article 60 RGCC - Décision à prendre » ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 mai 2023 ayant pour objet « Factures diverses - Application article 60 RGCC - Décision à prendre » ;

Considérant les décisions du Collège communal :

"Article 1 : de prendre acte du rapport de la Directrice financière f.f.

Article 2 : que les dépenses doivent être imputées et exécutées sous sa responsabilité, et restituée immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière f.f. pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe aux mandats de paiement (n°22/000510, n°23/000914, n°23/000987 et n°23/000998).

Article 3 : de faire ratifier la décision par le Conseil communal.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière f.f. pour dispositions." ;

Sur proposition du Collège communal des 24 et 31 mai 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de ratifier les décisions du Collège communal des 24 et 31 mai 2023.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département des Finances, pour information.

32. Objet : Personnel communal – Convention de synergie entre la Ville de Fleurus et le C.P.A.S. de Fleurus - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique des C.P.A.S. ;

Considérant l'absence de Service "Informatique" au sein du C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant l'absence de "D.P.O." au sein de la Ville de Fleurus ;

Considérant que le service "Juridique" pourrait être un service partagé afin de prévoir un échange d'informations et d'analyses entre les deux parties ;

Considérant qu'il est important d'établir une collaboration entre services publics d'une même entité ;

Considérant la proposition de convention de synergie ci-après ;

Considérant que des conventions tripartites de mise à disposition seront ensuite établies pour les agents concernés ;

Considérant que le Collège communal du 31 mai 2023 a émis un accord de principe sur la convention de synergie entre la Ville de Fleurus et le C.P.A.S. de Fleurus ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de synergie entre la Ville de Fleurus et le C.P.A.S. de Fleurus, rédigée comme suit :

CONVENTION DE SYNERGIE

ENTRE LA VILLE DE FLEURUS ET LE CPAS DE FLEURUS

ENTRE D'UNE PART :

La Ville de Fleurus, dont le siège est situé Château de la Paix, Chemin de Mons, 61 à 6220 FLEURUS, représentée par Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général ;

ET D'AUTRE PART :

Le CPAS de Fleurus, dont le siège est situé 18 rue Ferrer à 6224 WANFERCEE-BAULET représentée par Monsieur José NINANE, Président du CPAS et Monsieur Georget CANON, Directeur général ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Fleurus met à la disposition du CPAS de Fleurus, le service « Informatique », à raison de 4 heures par semaine.

Le CPAS de Fleurus quant à lui met à la disposition de la Ville de Fleurus, le DPO, à raison de 4 heures par semaine.

Enfin, les deux parties mettent chacune à disposition de l'autre, leur service « Juridique » dans le but de partager leurs informations et analyses.

Cette mutualisation est proposée au vu de l'absence d'un service « Informatique » au sein du CPAS de Fleurus et de l'absence d'un « DPO » au sein de la Ville de Fleurus.

Les principales missions du service « Informatique » envers le CPAS de Fleurus seront :

- Installation et configuration de nouveaux PCs (raccordement aux réseaux, ajout dans le domaine, antivirus, office 365,....) ;
- Ouverture et fermeture d'un compte utilisateur dans l'Active Directory ;
- Création d'adresse de messagerie pour un utilisateur ;
- Attribution et désattribution des licences Office 365 ;
- Activation de la réponse automatique en cas de maladie ;
- Configuration de boîtes aux lettres partagées ;
- Configuration des accès autorisés aux dossiers partagés sur le serveur Doc Public U ;
- Mise à jour des logiciels métiers ;
- Mise à jour de logiciel (Adobe, java,....) ;
- Configuration de la téléphonie de l'Administration Centrale ;
- Tenue du parc informatique et imprimante ;
- Gestion des multifonctions (relevés de compteurs, commande, demande de dépannage) ;
- Commande de consommables informatiques ;
- Assistance à la mise en œuvre des projets informatiques ;
- Conseils sur l'acquisition du matériel informatique ;
- Élaboration des procédures ;
- Visite trimestrielle sur site des PCs de l'ensemble des agents afin de contrôler s'ils sont à jour et répondre aux questions éventuelles ;
- Préparation et participation aux maintenances proactives du prestataire externe à raison de 4 heures par mois sur le site de l'Administration Centrale et 4 heures par trimestre sur le site de la Résidence Chassart ;

Il est également demandé une intervention réactive :

Premier niveau de dépannage en cas de défaillance informatique sur appel téléphonique ou e-mail de la Directrice générale adjointe ou des responsables de services :

- Assistance par téléphone ou par mail ;
- Analyse & diagnostic à distance ;
- Intervention sur site si nécessaire ;
- Contact avec le prestataire externe si la solution ne peut être trouvée.

Les prestations ci-dessous restent à charge du CPAS de Fleurus :

- Déploiement et configuration des accès autorisés des logiciels métiers ;
- Administrateur du site internet ;
- Administrateur du site iA.Délib ;
- Administrateur du site Facebook, Création de page Facebook ;
- Mise en œuvre des projets informatiques et des demandes de subsides éventuelles ;
- Acquisition du matériel informatique.

Les principales missions du « DPO » envers la Ville de Fleurus seront :

- Informer et conseiller la Ville de Fleurus (Responsable du traitement) ainsi que les agents sur les obligations qui leur incombent en matière de protection des données ;
- Veiller à la conformité de la Ville de Fleurus avec le RGPD et les lois nationales en matière de protection des données ;
- Coopérer avec l'autorité de contrôle et faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle ;
- Assister la Ville de Fleurus dans la gestion des incidents de sécurité ;
- Être le point de contact des personnes concernées au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel.

Dans le cadre de ces missions, le DPO assistera la Ville de Fleurus (Responsable du traitement) dans les matières suivantes :

- La tenue et la révision du registre des activités de traitements ;
- L'établissement et/ou la révision des notes d'information à l'attention des personnes concernées ;
- L'établissement des politiques de sécurité et des procédures y afférentes ;

- L'établissement et/ou la révision des mesures de sécurité organisationnelles ;
- La sensibilisation du personnel aux questions relatives à la protection des données ;
- Etc.

Il est convenu que le DPO exercera ses missions en toute indépendance.

Afin de permettre au DPO de réaliser ses missions, la Ville de Fleurus s'assurera :

- D'associer le DPO, de manière appropriée et en temps utiles, à toutes les questions relatives à la protection des données ;
- De fournir au DPO toutes les ressources nécessaires ainsi que l'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement ;
- De fournir au DPO toute la documentation existante quant à l'organisation de la Ville et de ses services ainsi qu'en ce qui concerne les mesures actuellement en place en matière de protection des données.

Les principales missions des services « Juridique » de chacune des parties seront :

- Partager les informations ;
- Echanger concernant les nouvelles législations en vigueur ;
- Echanger concernant les analyses juridiques générales ou sur un sujet précis.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Les travailleurs des services concernés restent liés à leur employeur respectif et restent soumis aux règlements de travail en vigueur au sein de leur administration.

Ces travailleurs restent astreints au secret professionnel et s'obligent à respecter scrupuleusement la déontologie professionnelle.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1^{er} septembre 2023 et se termine le 31 décembre 2024.

Cette convention pourra être renouvelée, après évaluation de la situation, moyennant l'accord écrit des parties.

ARTICLE 4 : FIN DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin à l'expiration de la période visée à l'article 3.

Avant cette date, il peut être mis fin à cette convention :

- de commun accord entre les parties ;
- unilatéralement, par pli recommandé adressé aux autres parties, moyennant un préavis de trois mois.

Ainsi établi en deux exemplaires à Fleurus, le

Chaque partie reconnaît avoir reçu son exemplaire de la présente convention.

Article 2 : que la présente délibération sera transmise, au Département RH, pour dispositions.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale des points 33 à 37, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 19 juin 2023, dans le cadre des comptes 2022 des Fabriques d'église ;

En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Melina CACCIATORE, Echevine et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet, n'assiste pas à l'examen du compte 2022 de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet et ne prend pas part au vote ;

33. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Compte 2022 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 12 avril 2023 parvenue le 24 avril 2023 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Budget 2022	Compte 2022
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	66.949,97	69.748,79
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	22.964,84	22.964,84
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	58.714,73	58.222,98
• dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)	7.347,01	10.959,55
• dont un subside extraordinaire communal (R25)	6.050,00	13.612,50
Recettes totales	125.664,70	127.971,77
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	12.231,37	7.690,95
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	62.065,61	57.919,51
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	51.367,72	47.263,43
• dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)	0,00	0,00
Dépenses totales	125.664,70	112.873,89
Résultat comptable (boni)	0,00	15.097,88

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 15 mai 2022, réceptionnée le même jour par courriel par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2022, avec la remarque suivante ;

"- D15 : merci de joindre les justificatifs à l'avenir ;

- Merci d'utiliser la rubrique "observation du trésorier" afin d'expliquer l'extraordinaire "

Considérant qu'au niveau de l'Administration communale, tous les justificatifs des dépenses pour l'article D15 ont été jointes au compte 2022 et sont correctes;

Considérant qu'à l'article des recettes ordinaires R16 "droits de la fabriques dans les inhumations, les services funèbres et les mariages", un montant de 720,00 € est inscrit au compte 2022 (conformément à l'extrait bancaire) alors que le justificatif (relevé des mariages et funérailles) reprend un montant de 1.080,00 € ; que le trésorier justifie cette différence par le fait que le justificatif initial, fourni par la paroisse, comportait une erreur ; Considérant que, le justificatif corrigé ne lui étant parvenu qu'après la clôture du compte 2022, cette différence, d'un montant de 360,00 €, sera versée en 2023 et sera inscrite au compte 2023 ;

Considérant que sur base des pièces justificatives, les montants inscrits aux articles suivants du compte 2022 seront à rectifier, comme suit :

Article	Montant prévu au budget 2022	Montant inscrit au compte 2022	Nouveau montant à inscrire au compte 2022	Motif
R25 « Subsidés extraordinaires	6.050,00	13.612,50	5.747,50	Erreur d'inscription. Un montant de 7.865,00€ est transféré à l'article des recettes extraordinaires R28B " solde de

res de la commune ».				subside extraordinaire reçu dans les limites du compte". En effet, ce montant est un subside extraordinaire communal de l'exercice 2021, octroyé par le Conseil communal en date du 20 septembre 2021, pour des travaux à l'arrière du presbytère. La facture d'un montant de 7.865,00€ a été payée en date du 20/05/2022 après la clôture du compte 2021;
D28B « Solde de subside extraordinaire reçu dans les limites du compte ».	0,00	0,00	7.865,00	Transfert du montant de 7.865,00€ de R25 « Subsidés extraordinaires de la commune ». Ce montant est un subside extraordinaire communal de l'exercice 2021, octroyé par le Conseil communal en date du 20 septembre 2021, pour des travaux à l'arrière du presbytère; Ce montant a été payé en date du 20/05/2022 après la clôture du compte 2021;

Considérant que ces corrections n'auront pas d'impact sur le montant total des recettes, des dépenses ou sur le résultat du compte approuvé le 12 avril 2023 par la délibération du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet au cours de l'exercice 2022 ;

Considérant que le Collège communal du 31 mai 2023 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **23/05/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Madame Melina CACCIATORE, Echevine et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet, n'assiste pas à l'examen du compte 2022 de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet ;

Considérant que Madame Melina CACCIATORE, Echevine et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye, ne prend pas part au vote ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 12 avril 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet arrête le compte de l'exercice 2022, dudit établissement culturel, **est approuvée** comme suit selon la remarque émise par l'Evêché et en tenant compte des rectifications précitées émises par le Service des Finances :

	Budget 2022	Compte 2022 (montants initiaux)	Compte 2022 (nouveaux montants)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	66.949,97	69.748,79	69.748,79
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	22.964,84	22.964,84	22.964,84

Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	58.714, 73	58.222,98	58.222,98
• dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)	7.347,0 1	10.959,55	10.959,55
• dont un subside extraordinaire communal (R25)	6.050,0 0	13.612,50	5.747,50
Recettes totales	125.664 ,70	127.971,77	127.971,77
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	12.231, 37	7.690,95	7.690,95
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	62.065, 61	57.919,51	57.919,51
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	51.367, 72	47.263,43	47.263,43
• dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	125.664 ,70	112.873,89	112.873,89
Résultat comptable (boni)	0,00	15.097,88	15.097,88

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet, rue Bernard Lebon 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Ornella IACONA, Echevine et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart, n'assiste pas à l'examen du compte 2022 de la Fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart et ne prend pas part au vote ;

34. Objet : Fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart – Compte 2022 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 24 avril 2023 parvenue le 26 avril 2023 à l'Autorité de Tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Budget 2022	Compte 2022
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	11.000,84	11.111,27
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	7.775,84	7.775,84

Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	16.703,54	19.036,36
• dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)	16.703,54	19.036,36
Recettes totales	27.704,38	30.147,63
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	6.802,00	4.135,47
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	20.902,38	22.194,18
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	0,00
• dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)	0,00	0,00
Dépenses totales	27.704,38	26.329,65
Résultat comptable (boni)	0,00	3.817,98

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 16 mai 2023, réceptionnée le même jour par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2022, sans émettre de remarque ;

Considérant la diminution, d'un montant de 2.666,53 €, des dépenses du chapitre I « dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque » au compte 2022 (4.135,47 €) par rapport au montant du budget 2022 (6.802,00 €) ; qui s'explique principalement par l'inscription d'un montant de 2.824,56 à l'article D06A « Combustible chauffage » du compte 2022 contre 5.200,00 € au budget 2022 ;

Considérant l'augmentation, d'un montant de 1.291,80 €, des dépenses ordinaires du chapitre II « dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal » au compte 2022 (22.194,18 €) par rapport au montant du budget 2022 (20.902,38 €) ;

Considérant, en effet, que dans ce chapitre, plusieurs articles du compte 2022 sont en dépassement par rapport au budget 2022 (insuffisance de crédits), malgré un ajustement interne ;

Considérant, pour rappel, que les dépassements de dépenses ordinaires ne sont pas autorisés lorsque le montant total du chapitre II (section ordinaire) du compte 2022 dépasse le montant budgétisé ; qu'en conséquence ces dépassements seront rejetés provisoirement du compte 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger les erreurs d'inscriptions aux articles R15, D17, D19, D26, D44 et D50C ;

Considérant que ces rectifications peuvent être résumées comme suit :

Article	Montant prévu au budget 2022	Montant inscrit au compte 2022	Nouveau montant à inscrire au compte 2022	Motif
R15 « produit des troncs, quêtes, oblations »	75,00	187,89	188,79	Erreur d'inscription : + 0,90 € selon extraits de compte.
D17 « traitement brut du sacristain »	2.421,90	2.421,90	2.197,86	Erreur d'inscription : - 224,04 € (fiche de paie reprise au compte 2021).
D19 « traitement brut de l'organiste »	2.000,64	2.310,63	2.000,64	Erreur d'inscription : +19,63 € (net comptabilité au lieu du brut).

				Erreur d'inscription : - 198,19 € (fiche de paie reprise au compte 2021). Rejet provisoire (dépassement) : -131,43 €.
D26 « traitement brut de la nettoyeuse »	1.871,45	2.027,20	1.866,48	Erreur d'inscription : - 160,72 € (fiche de paie reprise au compte 2021).
D44 « intérêts des capitaux dus »	3.800,00	3.828,35	3.800,00	Erreur d'inscription : - 2,44 € (double encodage) Rejet provisoire (dépassement) : -25,91 €.
D46 « frais de correspondance, ports de lettre, etc. »	30,00	66,70	30,00	Rejet provisoire (dépassement) : -36,70 €.
D47 « contributions »	650,00	680,62	650,00	Rejet provisoire (dépassement) : -30,62 €.
D48 « assurance contre l'incendie »	2.800,00	3.028,13	2.800,00	Rejet provisoire (dépassement) : -228,13 €.
D50A « charges sociales »	2.250,00	2.610,71	2.250,00	Rejet provisoire (dépassement) : -360,71 €.
D50C « avantages sociaux bruts »	600,00	711,95	600,00	Erreur d'inscription : +19,57 € (net comptabilité au lieu du brut) Rejet provisoire (dépassement) : - 131,52 €.
D50G « médecine du travail »	290,00	319,60	290,00	Rejet provisoire (dépassement) : -29,60 €.

Considérant que ces diverses corrections auront un impact sur les recettes, le montant total du chapitre II du compte (diminution), le montant total des dépenses (diminution) et le résultat (5.339,69 € au lieu de 3.817,98 €) ;

Considérant que le montant total de ces rejets provisoires s'élève à 974,62 € et que ce montant devra être réinscrit dans le budget 2023 (de préférence) ou 2024, à l'article des dépenses extraordinaires D62A « dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur » et sera compensé par le subside communal ordinaire (article R17) du budget 2023 ou 2024 ;
Considérant qu'une modification budgétaire, exercice 2022, aurait permis d'éviter une telle situation (bien que déjà rappelé au trésorier, notamment par courrier recommandé daté du 21 juin 2022) ;

Considérant, par ailleurs, que deux dépenses, d'un montant total de 303,54 €, avaient été rejetées du compte 2020 (absence de crédits budgétaires) et devaient être réinscrites au budget 2022, ce qui n'a pas été fait ; qu'elles devront, dès lors, être réinscrites à l'article D62A du budget 2023 (via modification budgétaire) ou 2024 ;

Considérant qu'il s'agissait d'une dépense d'un montant de 18,15 € (facture du 29/01/2020 de HELP FIRE) pour l'entretien et réparation de l'extincteur et d'une dépense d'un montant de 285,39 € pour la médecine du travail (facture du 02/03/2020 de MENSURA) ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que, après rectifications, le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart au cours de l'exercice 2022 ;

Considérant que le Collège communal du 31 mai 2023 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **22/05/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Madame Ornella IACONA, Echevine et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart, n'assiste pas à l'examen du compte 2022 de la Fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart ;

Considérant que Madame Ornella IACONA, Echevine et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart, ne prend pas part au vote ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 24 avril 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart arrête le compte de l'exercice 2022, dudit établissement culturel, **est modifiée** selon les rectifications précitées, **et approuvée** comme suit :

	Budget 2022	Compte 2022 (montants initiaux)	Compte 2022 (nouveaux montants)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	11.000,84	11.111,27	11.112,17
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	7.775,84	7.775,84	7.775,84
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	16.703,54	19.036,36	19.036,36
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	16.703,54	19.036,36	19.036,36
Recettes totales	27.704,38	30.147,63	30.148,53
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	6.802,00	4.135,47	4.135,47
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	20.902,38	22.194,18	20.673,37
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	0,00	0,00
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	27.704,38	26.329,65	24.808,84
Résultat comptable (boni)	0,00	3.817,98	5.339,69

Article 2 : de rappeler au trésorier du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart :

- à l'avenir, de fournir l'ensemble des pièces justificatives (factures, relevés de créance, extraits de compte) pour chaque article des recettes et des dépenses ;
- que, dans un souci de cohérence, les factures relatives à l'exercice n (2021), liquidées jusqu'au 31 mars de l'exercice n+1 (2022), peuvent figurer dans le compte n (2021) ;
- de prévoir une modification budgétaire 2023 afin d'inscrire à l'article D62A « dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur » un montant total de 1.278,16 € (compensé par R17) se répartissant comme suit :
 - un montant de 303,54 € correspondant à deux factures (entretien extincteur et médecine du travail) rejetées du compte 2020 pour insuffisance de crédits ;
 - un montant de 974,62 € correspondant aux dépassements rejetés du compte 2022.

- l'obligation, à l'avenir, d'effectuer une modification budgétaire afin d'éviter une telle situation (dépassements) ! Certaines augmentations étaient, en effet, connues avant septembre 2022 (contributions, assurance incendie, charges sociales, médecine du travail).

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart, place de Lambusart à 6220 Lambusart ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Melina CACCIATORE, Echevine et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet, n'assiste pas à l'examen du compte 2022 de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet et ne prend pas part au vote ;

35. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Compte 2022 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 14 avril 2023 parvenue le 24 avril 2023 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Budget 2022	Compte 2022
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	28.593,47	28.090,41
<ul style="list-style-type: none"> • <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i> 	5.976,14	5.976,14
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.898,32	8.670,95
<ul style="list-style-type: none"> • <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i> 	2.898,32	6.688,92
Recettes totales	31.491,79	36.761,36
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	5.804,00	5.313,15
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	25.687,79	23.533,55
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	1.982,03

• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	31.491,79	30.828,73
Résultat comptable (boni)	0,00	5.932,63

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
 Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;
 Considérant la décision du 16 mai 2023, réceptionnée le même jour par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2022, sans remarque ;
 Considérant qu'il y a lieu de transférer le montant de 1.982,03 € inscrite à l'article R25 « Subsidés extraordinaires de la commune » vers l'article R28B « Solde de subside extraordinaire reçu dans les limites du compte » ;
 Considérant, en effet, qu'il s'agit d'un subside communal extraordinaire budgétisé en 2021 mais versé en avril 2022 et relatif à des travaux de protection des boiseries de l'église contre les insectes (budgétisés en 2021) ;
 Considérant que cette correction liée à une erreur d'inscription n'a aucun impact sur le montant des recettes, des dépenses et sur le résultat du compte ;
 Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
 Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet au cours de l'exercice 2022 ;
 Considérant que le Collège communal du 31 mai 2023 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/05/2023**,
 Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Madame Melina CACCIATORE, Echevine et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet, n'assiste pas à l'examen du compte 2022 de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet ;
 Considérant que Madame Melina CACCIATORE, Echevine et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet, ne prend pas part au vote ;
 A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 14 avril 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet arrête le compte de l'exercice 2022, dudit établissement culturel, **est approuvée** comme suit :

	Budget 2022	Compte 2022
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	28.593,47	28.090,41
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	5.976,14	5.976,14
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.898,32	8.670,95
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	2.898,32	6.688,92
Recettes totales	31.491,79	36.761,36
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	5.804,00	5.313,15
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	25.687,79	23.533,55

Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	1.982,03
• dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)	0,00	0,00
Dépenses totales	31.491,79	30.828,73
Résultat comptable (boni)	0,00	5.932,63

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet, rue Bernard Lebon 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Francis LORAND, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Vieux-Campinaire à Fleurus, n'assiste pas à l'examen du compte 2022 de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye et ne prend pas part au vote ;

36. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph du Vieux-Campinaire à Fleurus – Compte 2022 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 20 avril 2023 parvenue le 25 avril 2023 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Vieux-Campinaire à Fleurus arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Budget 2022	Compte 2022
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	17.690,49	18.077,75
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	16.934,49	16.934,49
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1.322,09	4.152,37
• dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)	1.322,09	4.152,37
Recettes totales	19.012,58	22.230,12
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	3.007,00	2.850,75
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	16.005,58	16.336,85
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	1.752,97
• dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)	0,00	0,00
Dépenses totales	19.012,58	20.940,57

Résultat comptable (boni)	0,00	1.289,55
----------------------------------	-------------	-----------------

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
 Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;
 Considérant la décision du 16 mai 2023, réceptionnée par courriel en date du 16 mai 2023 par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuve les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2022 avec la remarque suivante : "**D05 : oubli d'encodage d'un extrait, augmenter l'article de 599,44 €. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : D05 : 599,44 €.**" ;

Considérant toutefois que cette erreur d'encodage (facture Engie de 9,90 € payée deux fois) corrigée par l'Evêché a été signalée par le service Finances au trésorier (avant réception de l'avis de l'Evêché) ; que le trésorier a alors transmis la preuve de remboursement (extrait bancaire du 18/10/22) par Engie à la Fabrique ;

Considérant, de ce fait, que la modification émise par l'Evêché (n'étant pas au courant de ce remboursement) n'a pas lieu d'être et ne sera pas suivie par l'Administration communale. Le montant inscrit à cet article au compte 2022 sera ainsi de 589,54 € en lieu et place de 599,44 € (voir tableau ci-dessous) ;

Considérant que plusieurs articles (voir tableau ci-dessous) de dépenses ordinaires du Chapitre II « dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal » sont en dépassement par rapport au budget 2022 ;

Considérant, pour rappel, que les dépassements de dépenses ordinaires ne sont pas autorisés lorsque le montant total du chapitre II (section ordinaire) du compte 2022 dépasse le montant budgétisé ; en effet, une modification budgétaire aurait dû être effectuée en 2022 ;

Considérant, dès lors, que ces articles de dépenses ordinaires du chapitre II seront rejetées provisoirement du compte 2022 ;

Considérant, après analyse du compte 2022 et de ses pièces justificatives par le service Finances, que plusieurs rectifications peuvent être effectuées et résumées comme suit :

Article	Montant prévu au budget 2022	Montant inscrit au compte 2022	Montant qui aurait dû être inscrit par FE au compte 2022	Nouveau montant à inscrire au compte 2022	Motif
R18A "Quote-part des travailleurs dans les cotisations ONSS"	495,00	594,01	<u>571,01</u>	571,01	<u>Erreur d'inscription</u> un montant de 23€ écrit en double.
D5"Eclairage"	40 0,00	529 ,14	<u>589,54</u>	589, 54	<u>Erreur d'inscription</u> A l'article de dépense D05 "Eclairage", le montant à inscrire selon les justificatifs au compte 2022 est de 589,54€ en lieu et place de 529,14 € ; en effet, cette différence correspond à plusieurs erreurs d'inscriptions (un doublon d'une facture, oubli d'inscription d'une facture)
					Les dépassements pour cet article de dépense

					D5 sont autorisés par le diocèse pour autant que le total des engagements du chapitre soit inférieur à celui des crédits budgétaires
D17 « traitement brut du sacristain »	1.790,00	2.334,46		1.790,00	<u>Rejet provisoire</u> (dépassement) : -544,46 €.
D19 « traitement brut de l'organiste »	1.580,00	1.935,78	<u>2.111,76</u>	1.580,00	<u>Erreur d'inscription</u> : selon les justificatifs, le montant total pour l'année est de <u>2.111,76 €</u> soit une différence en plus de 175,98€ <u>Rejet provisoire</u> (dépassement) : -531,76 €.
D26 « traitement brut de la nettoyeuse »	2.277,19	2.976,63	<u>2.800,65</u>	2.277,19	<u>Erreur d'inscription</u> : selon le justificatifs le montant total est de <u>2.800,75€</u> soit une différence en moins de 175,98€ (le 8/09/2022 correspond à l'article D19 "Organiste) <u>Rejet provisoire</u> (dépassement) : -523,46 €
D35A « Entretien réparation des appareils de chauffage»	222,15	254,10		222,15	<u>Rejet provisoire</u> (dépassement) : -31,95 €.
D35B « Entretien réparation de l'extinction »	65,50	111,58		65,50	<u>Rejet provisoire</u> (dépassement) : -46,08 €.
D45 « Papiers, plumes encres... »	100,00	118,04		100,00	<u>Rejet provisoire</u> (dépassement) : -18,04 €.
D46 " Frais de correspondance, ports de lettres "	45,00	58,30		45,00	<u>Rejet provisoire</u> (dépassement) : -13,30 €.
D48 « assurance contre l'incendie »	1.417,92	1.505,83		1.417,92	<u>Rejet provisoire</u> (dépassement) : -87,91€.
D50A « charges sociales »	2.792,53	3.226,80		2.792,53	<u>Rejet provisoire</u> (dépassement) : -434,27 €.
D50G « médecine du travail »	245,55	315,33		245,55	<u>Rejet provisoire</u> (dépassement) : -69,78 €.
D50L « Frais bancaires »	150,26	265,95		150,26	<u>Erreur d'inscription</u> : selon les justificatifs bancaire, le montant

					total au compte 2022 est de <u>267,20€</u> soit une différence en plus de 1,25€ (extrait bancaire du 31/01/2022 en plus) <u>Rejet provisoire</u> (dépassement) : - 116,94€.
--	--	--	--	--	--

Considérant que les rejets provisoires précités du compte 2022 s'élèvent à un montant total de 2.417,95€ (544,46 €+531,76 € + 523,46 € + 31,95 € + 46,08 € +18,04 € + 13,30€ + 87,91€ + 434,27€ + 69,78€ + 116,94€) ; qu'ils seront incorporés lors de la prochaine modification budgétaire, de l'exercice 2023, à l'article D62A "dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieures" et compensés à l'article des recettes ordinaires R17 " Supplément communal pour les frais ordinaires du Culte " ;

Considérant que ces diverses corrections ont un impact sur le montant total des recettes, des dépenses et sur le résultat du compte approuvé le 20 avril 2023 par la délibération du Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph du Vieux-Campinaire à Fleurus ;

Considérant que le résultat du compte approuvé le 20 avril 2022 par le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph de Fleurus affiche un boni d'un montant de 3.622,85 € (après rectifications) en lieu et place de 1.289,55 € ;

Considérant qu'il est à nouveau demandé au Trésorier de bien prévoir ces budgets et si nécessaire en cours d'année d'effectuer divers ajustements budgétaires et modifications budgétaires pour éviter des rejets répétés aux comptes et des régularisations dans divers budgets ultérieurs; ces opérations sont sources d'erreurs ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Joseph du Vieux-Campinaire à Fleurus au cours de l'exercice 2022 ;

Considérant que le Collège communal du 31 mai 2023 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **23/05/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Monsieur Francis LORAND, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Vieux-Campinaire à Fleurus, n'assiste pas à l'examen du compte 2022 de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye ;

Considérant que Monsieur Francis LORAND, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Vieux-Campinaire à Fleurus, ne prend pas part au vote ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 20 avril 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Vieux-Campinaire à Fleurus arrête le compte de l'exercice 2022, dudit établissement culturel, **est modifiée** selon les rectifications précitées par le service des Finances et **approuvée** comme suit :

	Budget 2022	Compte 2022 (montants initiaux)	Compte 2022 (nouveaux montants)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	17.690,49	18.077,75	18.054,75
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	16.934,49	16.934,49	16.934,49
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1.322,09	4.152,37	4.152,37
• dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)	1.322,09	4.152,37	4.152,37
Recettes totales	19.012,58	22.230,12	22.207,12
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	3.007,00	2.850,75	2911,15
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	16.005,58	16.336,85	13.920,15

Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	1.752,97	1.752,97
• dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	19.012,58	20.940,57	18.594,17
Résultat comptable (boni)	0,00	1.289,55	3.622,85

Article 2 : de notifier au trésorier du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Vieux-Campinaire à Fleurus un récapitulatif des éléments à prévoir :

- à l'avenir, de fournir l'ensemble des pièces justificatives (le relevé périodique de produits des troncs signé daté, le document reprenant le relevé des mariages et des funérailles signé daté, extraits de compte) pour chaque article des recettes et des dépenses ;
- à l'avenir, les extraits de compte fournis en justificatif doivent mentionner l'année de la transaction (qui, en général, a été découpée) afin d'éviter des confusions entre les différents comptes ;
- établir une modification budgétaire 2023 afin d'inscrire à l'article D62A « dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur » un montant total de 2.417,95 € (compensé par R17) ;
- obligation, à l'avenir, d'effectuer une modification budgétaire afin d'éviter une telle situation (dépassements) qui représente une source d'erreur pour des régularisations répétées dans les budgets et comptes ultérieurs ;
- A l'avenir, ne pas oublier de joindre au compte, le justificatif des articles R15 "Produits des troncs", R16 "Droits de la fabrique dans les inhumations services funèbres et les mariages" ainsi que les extraits bancaires
- prévoir plusieurs rencontres avec le service Finances (aux moments clés de l'année : fin juin, octobre, décembre, février) afin de résumer ces éléments et d'anticiper chaque étape (modification budgétaire 2023, budget 2024 et compte 2023) ;

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph du Vieux-Campinaire rue des Rabots 75/1 à 6220 Fleurus;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Ornella IACONA, Echevine et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies, n'assiste pas à l'examen du compte 2022 de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies et ne prend pas part au vote ;

37. Objet : Fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies – Compte 2022 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 20 avril 2023 parvenue le 25 avril 2023 à l'autorité de tutelle (version corrigée transmise le 04 mai 2023), accompagnée de toutes ses pièces justificatives

par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Budget 2022	Compte 2022
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	16.730,19	16.360,48
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	13.944,39	13.662,52
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	290,04	6.392,51
• dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)	290,04	6.392,51
Recettes totales	17.020,23	22.752,99
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.662,60	1.620,96
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	15.075,76	12.913,20
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	281,87	293,35
• dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)	0,00	0,00
Dépenses totales	17.020,23	14.827,51
Résultat comptable (boni)	0,00	7.925,48

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 17 mai 2023, réceptionnée le même jour par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2022, sous réserve des modifications suivantes :

« D06a : le ticket de caisse semble avoir été encodé 3 fois, ramener le poste à 330€ » ;

Considérant que sur base des pièces justificatives et de la remarque de l'Evêché, les montants inscrits aux articles suivants du compte 2022 seront à rectifier, comme suit :

Article	Mont ant prévu au budget 2022	Mont ant inscrit au compte 2022	Nouve au montant à inscrire au compte 2022	Motif
D06A. Combustible chauffage	200,00	546,00	330,00	<u>Erreur d'inscription</u> : factures inscrites deux fois (doublons).
D10. Nettoyement de l'église	85,00	25,88	0,00	<u>Rejet provisoire</u> : ticket de caisse payé le 09/01/2023 (à inscrire au compte 2023, pas 2022).
D27. Entretien et réparation de l'église	1.200,00	0,00	8,98	<u>Erreur d'inscription</u> : montant de 8,98 € (achat d'ampoules) venant de D45.
D41. Remises allouées au trésorier	189,00	189,00	134,90	<u>Rejet définitif</u> : montant maximum calculé selon la formule règlementaire. La différence de 54,10 € devra être remboursée par le trésorier.
D45. Papiers, plumes, encres, registres de la fabrique, etc.	120,00	116,37	107,39	<u>Erreur d'inscription</u> : montant de 8,98 € correspondant à l'achat d'ampoules (à basculer vers D27).

D50L. Frais bancaires	270,00	314,09	310,73	<u>Erreur d'inscription</u> : montant de 48,00 € repris au compte alors que 44,64 € réellement payés.
D62A. Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur	281,87	293,35	575,22	<u>Oubli d'encodage</u> : montant de 281,87 € correspondant à une régularisation du compte 2020 (facture relative à la médecine du travail qui n'était pas budgétisée et qui avait été rejetée provisoirement du compte 2020).

Considérant que le rejet provisoire du compte 2022, d'un montant de 25,88 €, à l'article D10 « Nettoyement de l'église » devra être repris au compte 2023 (article D10) ;

Considérant qu'à l'article D41 « Remises allouées au trésorier », il y a lieu de corriger le montant inscrit en le remplaçant par le montant exact obtenu selon la formule règlementaire prévue pour calculer cette remise, à savoir : (recettes ordinaires-R17) x 5 %, soit 134,90 € en lieu et place de 189,00 € ; qu'en effet, cette remise allouée au trésorier est en diminution par rapport aux années précédentes (197,00 € en 2017), ce qui est lié à une diminution des recettes ordinaires (20.460,78 € en 2017 contre 16.360,48 € en 2022) ;

Considérant que la différence (rejet définitif), d'un montant de 54,10 €, devra être remboursée à la fabrique par le trésorier et sera inscrite au compte 2023 (article R28D « Diverses recettes extraordinaires ») ;

Considérant que la dépense d'un montant de 281,87 €, inscrite à l'article D50G « Médecine du travail » du compte 2020, a été rejetée à titre provisoire (aucun crédit budgétaire prévu) par le Conseil communal du 14 juin 2021 ; que ce montant a été inscrit au budget 2022 (via modification budgétaire) ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'inscrire ce montant au compte 2022 à l'article D62A « Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur » (omission) ;

Considérant, par ailleurs, que l'article D62A « Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur » (dépenses extraordinaires) est en dépassement ;

Considérant que ce dépassement est lié à l'inscription de factures de 2021 (d'un montant total de 293,35 €) mais réglées en 2022 ; que ce montant étant budgétisé en 2021, ne doit plus l'être en 2022 ; que l'obligation d'équilibre extraordinaire/ordinaire ne vaut pas pour les dépenses ordinaires d'exercices antérieurs ;

Considérant que ces diverses corrections auront un impact sur le montant des dépenses et sur le résultat du compte approuvé par la délibération du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies ;

Considérant que le résultat du compte approuvé par le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies affiche un boni d'un montant de 7.942,95 € (après rectifications) ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies au cours de l'exercice 2022 ;

Considérant que le Collège communal du 31 mai 2023 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **22/05/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Madame Ornella IACONA, Echevine et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies, n'assiste pas à l'examen du compte 2022 de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies ;

Considérant que Madame Ornella IACONA, Echevine et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies, ne prend pas part au vote ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 20 avril 2023 (version corrigée transmise le 04 mai 2023) par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies arrête le compte de l'exercice 2022, dudit établissement culturel, **est modifiée** selon les rectifications

précitées, et **approuvée** comme suit en tenant compte des remarques susmentionnées de l'Evêché et du service Finances de la Ville :

	Budget 2022	Compte 2022 (montants initiaux)	Compte 2022 (nouveaux montants)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	16.730,19	16.360,48	16.360,48
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	13.944,39	13.662,52	13.662,52
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	290,04	6.392,51	6.392,51
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	290,04	6.392,51	6.392,51
Recettes totales	17.020,23	22.752,99	22.752,99
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.662,60	1.620,96	1.379,08
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	15.075,76	12.913,20	12.855,74
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	281,87	293,35	575,22
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	17.020,23	14.827,51	14.810,04
Résultat comptable (boni)	0,00	7.925,48	7.942,95

Article 2 : de notifier au trésorier du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies un récapitulatif des divers éléments à prévoir :

- Subside communal ordinaire : un montant de 281,87 €, bien que prévu en MB 2022, n'a pas été versé à la fabrique. Ce montant sera prochainement versé et sera inscrit au compte 2023 (article R28A « Solde de subside ordinaire reçu dans les limites du compte ») ;
- Article D10 « Nettoyement de l'église » : le ticket de caisse de 25,88 € (payé le 09/01/2023), rejeté provisoirement du compte 2022 (car relatif à 2023), devra être repris au compte 2023 (article D10) ;
- Article D41 « Remises allouées au trésorier » : un montant de 54,10 € (différence entre 189,00 € et 134,90 €) devra être remboursé à la fabrique et inscrit au compte 2023 (article R28D « Diverses recettes extraordinaires »), selon la formule réglementaire ;

- De manière générale, effectuer un ajustement interne (afin d'équilibrer les dépenses non réalisées et les dépassements) et, si ce n'est pas suffisant, prévoir une modification budgétaire ;
- A l'avenir, ne pas oublier de joindre au compte, le justificatif de l'article R16 relatif aux droits de la fabrique dans les inhumations, les services funèbres et les mariages ;
- Article D47 « Contributions » : 119,47 € inscrit au compte 2022 alors qu'un montant de 500,00 € était budgétisé (lié à une erreur/oubli du SPW). Il faut garder la différence (+- 300,00 €) qui sera probablement réclamée par le SPW pour régularisation. En effet, l'administration communale n'interviendra pas (à nouveau) dans le paiement de cette régularisation étant donné qu'un montant de 500,00 € a été budgétisé en 2022 et que l'intervention communale 2022 a été calculée en conséquence.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies, place Ferrer 23 à 6220 Heppignies ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au service finances, pour disposition.

38. Objet : Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus – Modification budgétaire n° 1 – Exercice 2023 – Erratum – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant l'erreur matérielle (mise en évidence ci-dessous) qui s'est glissée dans l'article 1 de la décision du Conseil communal du 22 mai 2023 (objet 48) relative à l'approbation de la modification budgétaire n° 1 de la fabrique d'église Saint-Victor à Fleurus :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	50.129,70	+2.742,56	52.872,26
<ul style="list-style-type: none"> • <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i> 	44.097,70	+1.748,66	45.846,36
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.493,74	+1.005,81	5.499,55

• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	4.493,74	0,00	4.493,74
Recettes totales	54.623,44	+3.748,37	58.371,81
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	17.568,00	-3.040,00	14.528,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	37.055,44	+5.782,56	42.838,00
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	+3.505,81	14.528,00
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	54.623,44	+3.748,37	58.371,81
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant, pour rappel, la délibération du 13 avril 2023 parvenue le 18 avril 2023 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	50.129,70	+1.748,66	51.878,36
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	44.097,70	+1.748,66	45.846,36
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.493,74	+1.999,71	6.493,45
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	4.493,74	0,00	4.493,74
Recettes totales	54.623,44	+3.748,37	58.371,81
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	17.568,00	-5.540,00	12.028,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	37.055,44	+5.782,56	42.838,00

Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	+3.505,81	3.505,81
• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	54.623,44	+3.748,37	58.371,81
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant la décision du 25 avril 2023, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023, sous réserve des modifications suivantes : « R28D : remboursement à placer en R18C ; D54 : à placer en D13. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : D54 : 0 ; D13 : +2500 € ; R18C : +993,90 € » ;

Considérant que ces rectifications peuvent se résumer comme suit :

	Montants avant modification	Montants demandés	Nouveaux montants corrigés
R18C. Remboursements => Recettes ordinaires	0,00	0,00 (+993,00)	993,90
R28D. Divers (recettes extraordinaires) => Recettes extraordinaires	0,00	993,00 (-993,00)	0,00
D13. Achat de meubles et ustensiles sacrés ordinaires (dépenses ordinaires); => Dépenses du Chapitre I	100,00	0,00 (+2.500,00)	2.600,00
D54. Achats d'ornements, vases sacrés, linge, meubles et ustensile (dépenses extraordinaires) => Dépenses extraordinaires du Chapitre II	0,00	2.500,00 (-2.500,00)	0,00

Considérant que ces rectifications (erreurs d'encodage) n'ont aucun impact sur la subvention communale, sur le montant total des recettes, sur le montant total des dépenses et sur le résultat de la présente modification budgétaire ;

Considérant, par ailleurs, que ces rectifications (transferts d'un article à l'autre) ont un impact sur le montant des recettes ordinaires, des recettes extraordinaires, du Chapitre I des dépenses et des dépenses extraordinaires du Chapitre II ;

Considérant, dès lors, que le Conseil communal du 22 mai 2023 a approuvé la modification budgétaire n° 1, exercice 2023, de la Fabrique d'église Saint-Victor à Fleurus, en tenant compte de ces rectifications ; qu'une erreur matérielle s'est toutefois glissée sans sa décision ;

Considérant, en conséquence, qu'il est proposé au Conseil communal du 19 juin 2023 de modifier comme suite l'article 1 de la décision du Conseil communal du 22 mai 2023 relative à l'approbation de la modification budgétaire n° 1 de la fabrique d'église Saint-Victor à Fleurus (objet 48) :

«Article 1 : que la délibération du 13 avril 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus arrête la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023, dudit établissement cultuel, est modifiée et approuvée comme suit, selon la remarque de l'Evêché :

	<i>Montants avant modification</i>	<i>Majorations/ réductions</i>	<i>Nouveaux montants</i>
<i>Recettes ordinaires totales (chapitre I)</i>	50.129,70	+2.742,56	52.872,26
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	44.097,70	+1.748,66	45.846,36
<i>Recettes extraordinaires totales (chapitre II)</i>	4.493,74	+1.005,81	5.499,55
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	4.493,74	0,00	4.493,74
<i>Recettes totales</i>	54.623,44	+3.748,37	58.371,81
<i>Dépenses ordinaires totales (chapitre I)</i>	17.568,00	-3.040,00	14.528,00
<i>Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)</i>	37.055,44	+5.782,56	42.838,00
<i>Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)</i>	0,00	+1.005,81	1.005,81
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
<i>Dépenses totales</i>	54.623,44	+3.748,37	58.371,81
<i>Résultat comptable</i>	0,00	0,00	0,00

Considérant que le Collège communal du 07 juin 2023 a pris connaissance du présent erratum relatif à la modification budgétaire de la Fabrique d'église Saint-Victor à Fleurus et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/06/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de modifier comme suit l'article 1 de la décision du Conseil communal du 22 mai 2023 relative à l'approbation de la modification budgétaire n° 1, exercice 2023, de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus :

«Article 1 : que la délibération du 13 avril 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus arrête la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023, dudit établissement culturel, est modifiée et approuvée comme suit, selon la remarque de l'Evêché :

	<i>Montants avant modification</i>	<i>Majorations/ réductions</i>	<i>Nouveaux montants</i>
<i>Recettes ordinaires totales (chapitre I)</i>	50.129,70	+2.742,56	52.872,26
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	44.097,70	+1.748,66	45.846,36
<i>Recettes extraordinaires totales (chapitre II)</i>	4.493,74	+1.005,81	5.499,55
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	4.493,74	0,00	4.493,74
<i>Recettes totales</i>	54.623,44	+3.748,37	58.371,81
<i>Dépenses ordinaires totales (chapitre I)</i>	17.568,00	-3.040,00	14.528,00
<i>Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)</i>	37.055,44	+5.782,56	42.838,00
<i>Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)</i>	0,00	+1.005,81	1.005,81
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
<i>Dépenses totales</i>	54.623,44	+3.748,37	58.371,81
<i>Résultat comptable</i>	0,00	0,00	0,00

Article 2 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus, Chemin de Mons, 15 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 3 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

39. Objet : Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Renforcement de la gouvernance et de la transparence, dans l'exécution des mandats publics, au sein de structures locales et supra-locales et de leurs filiales – Rapport de rémunération 2023 - Exercice 2022 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L6421-1 et L1122-21 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 juin 2018 fixant le modèle de rapport de rémunération ;

Vu la Circulaire ministérielle du 18 avril 2018 de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu le courrier du 16 mars 2023 du SPW Intérieur Action sociale relatif au rapport de rémunération 2023 - Exercice 2022 ;

Attendu que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires et les personnes non élues ;

Attendu que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :
1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non élues ;

2° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

3° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution ;

Attendu ce rapport est adopté au plus tard le 30 juin en séance publique du Conseil communal ; qu'il est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon et fait partie intégrante de la délibération ;

Attendu que ce rapport doit être transmis au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année au Gouvernement Wallon via l'application <https://registre-institutionnel.wallonie.be> ;

Considérant le rapport de rémunération 2023 relatif à l'exercice 2022 préparé conjointement par la Direction générale et par le Service des Finances ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/06/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'établir le rapport de rémunération 2023 relatif à l'exercice 2022, tel que repris en annexe.

Article 2 : de transmettre copie de ce rapport au Gouvernement wallon, au plus tard le 1^{er} juillet 2023.

En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur José NINANE, Membre du Conseil communal et Président du C.P.A.S. de Fleurus, Madame Christine COLIN, Monsieur Lotoko YANGA, Madame Caroline TIPS, Conseillers communaux et Membres du Conseil de l'Action Sociale de Fleurus n'assistent pas à l'examen du compte de l'exercice 2022 du C.P.A.S. de Fleurus et ne prennent pas part au vote ;

40. Objet : C.P.A.S. de Fleurus – Compte de l'exercice 2022 – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur José NINANE, Président du C.P.A.S., dans sa présentation générale ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAËYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions complémentaires ;

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S. et plus particulièrement, les articles 89, 89 bis et 112 ter ;

Vu les Circulaires ministérielles du 28 février 2014 et 21 janvier 2019 ayant pour objet : « *Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la Loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – circulaire relative aux pièces justificatives.* » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 29 août 2014 ayant pour objet : « *Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale – approbation du compte par le Conseil communal (article 112 ter de la Loi du 08 juillet 1976) – circulaire relative aux pièces justificatives du 28 février 2014 – anonymisation des pièces.* » ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité des C.P.A.S. et plus particulièrement, les articles 66 à 75 ;

Considérant que les actes des centres publics d'action sociale portant sur le compte visé à l'article 89, alinéa 1^{er}, sont soumis avant le 1^{er} juin qui suit la clôture de l'exercice, à l'approbation du Conseil communal ; le rapport annuel étant communiqué au Conseil communal à titre de commentaire des comptes ;

Considérant que ce compte est commenté par le président du centre, lors de la séance du Conseil communal à l'ordre du jour de laquelle est inscrite son approbation ;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai susmentionné ;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Considérant que l'approbation peut être refusée uniquement pour violation de la loi ;

Considérant la décision du Conseil communal du 22 novembre 2021 de fixer l'intervention communale pour parer à l'insuffisance des ressources du C.P.A.S. de Fleurus à 2.853.770,00 € pour l'année 2022 ;

Considérant les modifications budgétaires n° 1 et n° 2 de l'exercice 2022 du C.P.A.S., approuvées respectivement par les Conseils communaux des 04 juillet 2022 et 21 novembre 2022, n'ayant aucun impact sur l'intervention communale précitée ;

Considérant la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 23 mai 2023 portant sur le 7^{ème} objet relative à l'approbation du compte de l'exercice 2022 du C.P.A.S. de Fleurus et de ses annexes ;

Attendu le compte de l'exercice 2022 du C.P.A.S. de Fleurus réceptionné le 25 mai 2023 par la Ville de Fleurus comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats, l'analyse financière et les pièces justificatives obligatoires ;

Considérant que, durant tout l'exercice budgétaire, le Conseil de l'Action Social peut effectuer des ajustements internes de crédits au sein d'une même enveloppe, sans que soit dépassé le montant global initial de l'enveloppe ;

Attendu l'ajustement interne de crédit n° 1 ;

Attendu que le solde du fonds de réserve extraordinaire s'élevait à 4.235.692,54 € au 31 décembre 2022 ;

Attendu que le résultat budgétaire à l'exercice propre du budget ordinaire s'élève à - 433.606,26 € ;

Attendu que le résultat budgétaire global du budget ordinaire s'élève à 74.835,11 € (boni) ;

Attendu que ce boni est en augmentation de 64.828,67 € par rapport au boni de l'exercice 2021 (10.006,44 €) ;

Attendu que l'on constate une augmentation des dépenses relatives aux frais de personnel (+831.328,93 €) et aux frais de fonctionnement (+408.583,87 €) ainsi qu'une augmentation des recettes relatives aux prestations (+682.106,12 €) et aux transferts (+982.945,8 €) ;

Considérant que, dans les cinq jours de son adoption, le Bureau permanent communique aux organisations syndicales représentatives, le compte adopté par le Conseil de l'Action Sociale ;

Attendu l'envoi effectué en date du 24 mai 2023 par le C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant que la Commune, en tant qu'autorité de tutelle, doit veiller à ce que le C.P.A.S. transmette ses données financières, conformément à la Circulaire ministérielle du 27 décembre 2022, ayant pour objet : « Planification pour l'exercice 2023, des envois relatifs aux reportings financiers dans le cadre de la mise en œuvre des règles européennes en matière de gouvernance budgétaire » ;

Attendu l'envoi effectué en date du 31 mai 2023 par le C.P.A.S. de Fleurus ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/06/2023,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 19/06/2023 - n°40" du Directeur financier remis en date du 16/06/2023,

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur José NINANE, Membre du Conseil communal et Président du C.P.A.S. de Fleurus, Madame Christine COLIN, Monsieur Lotoko YANGA, Madame Caroline TIPS, Conseillers communaux et Membres du Conseil de l'Action Sociale de Fleurus n'assistent pas à l'examen du compte de l'exercice 2022 du C.P.A.S. de Fleurus et ne prennent pas part au vote ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le compte de l'exercice 2022 du C.P.A.S. de Fleurus, aux chiffres suivants :

BILAN		ACTIF	PASSIF
Total à la date du 31/12/2022		47.830.749,08	47.830.749,08
Compte de résultat	Charges	Produits	Résultats
Résultat courant	24.985.405,44	25.293.233,79	+307.828,35
Résultat d'exploitation (1)	26.114.574,17	28.980.686,57	+2.866.112,40
Résultat exceptionnel (2)	125.542,79	821.469,86	+695.927,07
Résultat de l'exercice (1 + 2)	26.240.116,96	29.802.156,43	+3.562.039,47
Tableau de synthèse		Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)		25.823.888,61	7.450.031,88
Non Valeurs (2)		7.317,51	0,00
Engagements (3)		25.741.735,99	7.394.762,42
Imputations (4)		25.095.257,72	2.698.728,32
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)		74.835,11	55.269,46
Résultat comptable (1 – 2 – 4)		721.313,38	4.751.303,56

Article 2 : de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Fleurus, au Secrétariat communal et au Département Finances.

**41. Objet : Règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël –
Décision à prendre.**

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu le règlement communal relatif à l'occupation de chalets lors du marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus, approuvé par le Conseil communal en séance du 29 août 2022 ;

Vu la première modification du règlement communal relatif à l'occupation de chalets lors du marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus, approuvée par le Conseil communal en séance du 21 novembre 2022 ;

Vu la dernière modification du règlement communal relatif à l'occupation de chalets lors du marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus, approuvée par le Conseil communal en séance du 19 juin 2023 ;

Considérant les demandes de personnes physiques ou morales sollicitant l'occupation des chalets mis à leur disposition par la Ville, pour une durée correspondante à celle du marché de Noël organisé sur l'entité de Fleurus ;

Considérant que la tenue du marché de Noël engendre des frais (prestations du personnel communal, installation/démontage des chalets, nettoyage, frais énergétiques,...) à charge de la Ville ;

Considérant la volonté d'encourager l'activité économique des commerçants de l'entité de Fleurus ;

Considérant que les commerçants et citoyens contribuent, par les taxes qui leurs sont soumises, au financement de la Ville ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens l'ensemble des coûts liés à ces demandes d'occupation, mais de solliciter l'intervention du demandeur, qui occupe le chalet ;

Considérant la possibilité d'appliquer des taux forfaitaires selon le type d'occupation ;

Considérant que la redevance se définit par un service rendu par la commune ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la volonté de promouvoir le milieu associatif, les artisans et les commerces ;

Considérant la volonté d'éviter un effet d'opportunité d'une personne individuelle qui viendrait ponctuellement faire profit dans le cadre de cet événement ;

Considérant qu'il parait, par ailleurs, juste et légitime de demander aux personnes hors entité de contribuer aux événements publics organisés par la Ville de Fleurus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/06/2023,

Considérant l'avis Positif "référé Conseil 19/06/2023 - n°41" du Directeur financier remis en date du 15/06/2023,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, au profit de la Ville de Fleurus, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale sur l'occupation de chalet(s) dans le cadre du marché de Noël organisé sur l'entité.

Article 2 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la mise à disposition et l'occupation de chalet(s), pendant la durée du marché de Noël.

Article 3 : Les taux de la redevance sont fixés forfaitairement comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet.

Article 4 : Sont exonérés de la redevance les commerces et artisans fleurusiens, ainsi que les associations fleurusiennes.

Article 5 : La redevance est payable, anticipativement dès la signature de la convention avec la Ville de Fleurus. Le paiement doit être effectué par versement, sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus, avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement.

Article 6 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes. En matière de redevance, le recouvrement ne devra s'établir que devant les juridictions civiles compétentes que lorsque les conditions prévues à l'article susvisé ne sont pas réunies, à savoir lorsque la créance ne sera pas certaine et/ou exigible.

Article 7 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Fleurus ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

42. Objet : Vie Associative - Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus - Mise en place d'une redevance - Modification - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa remarque et dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse et dans sa précision ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Madame Morena NONCLERCQ, Cheffe de Bureau Département "Affaires sociales", dans ses précisions ;

Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement communal relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus approuvé par le Conseil communal en séance du 29 août 2022 ;

Vu le Règlement communal relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus modifié par le Conseil communal en séance du 21 novembre 2022 ;

Vu l'accord de principe émis par le Collège communal en séance du 24 mai 2023 sur les éléments suivants :

- La date et les heures de l'évènement ;
- La répartition des chalets ;
- Le lancement des candidatures ;

Considérant qu'avant le lancement des candidatures, il y a lieu d'aborder la mise en place d'une redevance concernant la location des chalets ;

Considérant que la possibilité d'établir un règlement redevance concernant la location des chalets a été analysée ;

Considérant que cette redevance aurait pour but d'amortir les dépenses liées à la location des chalets et de contribuer aux frais énergétiques occasionnés ;

Attendu qu'un autre but de la redevance serait de décourager les personnes animées par un unique but de lucre de profiter des installations de la Ville ;

Attendu qu'il convient de s'accorder sur les éventuelles modalités de perception de cette redevance (montants et personnes visées par la redevance notamment) ;

Considérant qu'après différentes recherches réalisées au sein d'autres communes avec une organisation semblable à la nôtre, il appert que les prix généralement demandés varient entre 50 et 150€ pour 3 jours avec, pour la plupart, une caution de 100€ et une gratuité pour leurs commerces et/ou associations locaux ;

Considérant les montants proposés en fonction des différents types de candidatures sur base de ces éléments et des candidatures reçues l'année précédente :

Type de candidatures	Prix demandés	Nombre en 2022
Commerces et artisans de Fleurus	GRATUIT	12
Associations de Fleurus	GRATUIT	9
Fleurusiens	50 €	11
Associations Hors Entité	100 €	12
Citoyens Hors Entité Commerces Hors Entité et Artisans Hors entité	150 €	2
Forains/Food-Truck	150 €	5
Total perçu (sur base de 2022)	3300 €	Sur base de 51 participants

Considérant qu'une gratuité est proposée pour les commerces et associations de l'entité afin de les valoriser et de récompenser leur fidélité à l'évènement depuis de nombreuses années ;

Considérant qu'aucun citoyen hors entité n'a été repris dans les candidatures acceptées lors de l'édition 2022 ;

Considérant qu'il est probable que nous recevions des candidatures de ce type ;

Considérant qu'il est proposé de fixer la somme maximale, soit 150 € pour ces éventuels participants ;

Vu le Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, doit être adapté en conséquence ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'adapter en ce sens l'Article 3 - Paiement et Caution dudit Règlement, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

Types d'occupation	Prix demandés
Commerces et artisans de Fleurus	0 €
Associations de Fleurus	0 €
Fleurusiens	50 €

<i>Associations Hors Entité</i>	100 €
<i>Citoyens Hors Entité</i>	150 €
<i>Commerces et Artisans Hors Entité</i>	150 €
<i>Forains/Food-Truck</i>	150 €

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

Considérant qu'au vu de l'application du paiement d'une redevance pour la location des chalets, il y a également lieu de modifier l'Article 4 - Occupation du chalet, le délégué de la Commune, avant de confier la clé, s'assurera auprès du Service Recettes que non seulement le versement de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville mais également le versement de la location ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'adapter également en ce sens l'Article 4 - Occupation du chalet, comme suit :

"L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville.

A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Sur proposition du Collège communal du 07 juin 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/06/2023,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la modification de l'Article 3 - Paiement et Caution du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

Types d'occupation	Prix demandés
Commerces et artisans de Fleurus	0 €
Associations de Fleurus	0 €
Fleurusiens	50 €
Associations Hors Entité	100 €
Citoyens Hors Entité	150 €
Commerces et artisans Hors Entité	150 €
Forains/Food-Truck	150 €

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

Article 2 : d'approuver la modification de l'Article 4 - Occupation du chalet u Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville.

A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Article 3 : que le présent règlement, dûment modifié, entrera en vigueur le cinquième jour de sa publication, par voie d'affichage, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : de transmettre la présente décision au Service "Affaires sociales" et au Service "Finances", pour suites voulues.

- 43. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" – Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan, dans le cadre de la remise des prix de l'Athénée Royal Jourdan, le 06 juillet 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la demande de l'Athénée Royal Jourdan qui souhaite bénéficier d'une animation musicale lors de sa remise des prix de fin d'année 2023 ;

Considérant que cette remise des prix 2023 de l'Athénée Royal Jourdan se déroulera le jeudi 06 juillet 2023 de 17h à 19h ;

Considérant que la professeure de percussion de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" a marqué son accord ainsi que 2 de ses élèves ;

Considérant que c'est une belle opportunité de pouvoir se produire devant un public pour les élèves de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" ;

Considérant que la prestation musicale sera effectuée à titre gratuit ;

Considérant que les assurances de la ville de Fleurus couvrent le risque des activités "extra-scolaires" de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" ;

Considérant la convention de collaboration, proposée en annexe ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan, dans le cadre de l'organisation de la remise des prix 2023, le 06 juillet 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, aux Services "Académie", Cellule "Evénements" et l'Athénée Royal Jourdan.

44. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" - Fixation définitive des modalités de l'appel à candidatures, en vue de la désignation d'un·e Directeur·rice d'Académie, dans un emploi vacant - Décision à prendre.

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, et plus particulièrement l'article 56, § 1 et 2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2017 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 6 décembre 2016 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines ;

Vu la Circulaire 8198 du 19 juillet 2021 Vade-mecum relatif au "Statut des directeurs" pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Considérant qu'en séance du 22 mai 2023, le Conseil communal a constaté la vacance de l'emploi de Direction de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" au 1^{er} mars 2023 ;

Considérant qu'en cette même séance, le Conseil communal a donc décidé de procéder à un appel à candidatures, en interne et en externe, en vue de la désignation d'un·e Directeur·trice stagiaire pour l'Académie ;

Que pour ce faire, le Conseil communal a arrêté le profil de fonction et a chargé la Présidente de la Commission Paritaire Locale de consulter cette dernière sur le profil de fonction et sur les modalités pratiques de cet appel à candidatures ;

Qu'en séance du 05 juin 2023, la Commission Paritaire Locale a émis un avis favorable sur le profil de fonction et a fixé les modalités pratiques de cet appel à candidatures comme suit :

- Diffusion de l'appel à candidatures par affichage dans toutes les implantations scolaires de l'Académie, du 20 juin 2023 au 07 juillet 2023 inclus. Chaque membre du personnel enseignant devra apposer sa signature sur une liste qui leur sera présentée et ce, afin de s'assurer qu'ils ont bien pris connaissance de l'appel à candidatures ;
- Envoi de l'appel à candidatures, par pli recommandé, aux membres éloignés momentanément du service ;
- Envoi de l'appel à candidatures au CECP pour diffusion sur leur site internet ;
- Les candidatures doivent être envoyées, par recommandé ou déposées contre accusé de réception, au plus tard le 07 juillet 2023, à l'adresse suivante : À l'attention de Madame Ornella IACONA, Échevine de l'Enseignement, Château de la Paix - Chemin de Mons 61 à 6220 FLEURUS et/ou par envoi électronique avec accusé de réception à l'adresse suivante : Maxime.Losseau@fleurus.be ;
- Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Monsieur Maxime LOSSEAU, Chef de bureau du Département Education-Jeunesse au 071/820.229 ou Maxime.Losseau@fleurus.be ;

Considérant, dès lors, qu'il y a donc lieu d'arrêter définitivement le profil de fonction et de procéder à la diffusion de l'appel à candidatures moyennant le respect des modalités pratiques déterminées par la Commission Paritaire Locale ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'arrêter définitivement le profil de fonction conformément aux articles 3 à 6 du Décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement.

Article 2 : de procéder à la diffusion de l'appel à candidatures, tel que repris en annexe, moyennant le respect des modalités pratiques déterminées par la Commission Paritaire Locale en séance du 05 juin 2023.

Article 3 : de transmettre la présente délibération, en simple expédition, pour information et disposition, au secrétariat de l'Académie ainsi qu'au secrétariat de la COPALOC.

45. Objet : Petite Enfance - Journée "Place aux Enfants" du 21 octobre 2023 – Convention à conclure entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 26 avril 2023 émettant un avis favorable à l'organisation de la journée "Place aux Enfants", qui se déroulera le samedi 21 octobre 2023 et émettant un avis favorable de principe sur la mise à disposition de locaux par l'Athénée Royal Jourdan, dans le cadre de cette journée ;

Considérant le projet de convention à conclure entre la Ville de Fleurus, Madame Florence RYKAERT, Administratrice à l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus et Monsieur Eric THIRION, Préfet à l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus, reprenant les conditions générales des locaux mis à disposition de l'Athénée Royal Jourdan ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette compétence revient au Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal du 26 avril 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan, ayant pour objet la mise à disposition de locaux chaque troisième samedi d'octobre et ce, dans le cadre de la journée "Place aux Enfants", organisée par le Service "Petite Enfance" de la Ville de Fleurus, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION A CONCLURE ENTRE LA VILLE DE FLEURUS ET
L'ATHENEE ROYAL JOURDAN**

Entre d'une part,

L'Administration communale de Fleurus, représentée, par délégation par Madame Ornella IACONA, Echevine de la Petite Enfance, et par délégation par Monsieur Maxime LOSSEAU, Chef de bureau au département Education-jeunesse dénommés ci-après Preneur,

Et d'autre part,

Madame Florence RYKAERT, Administratrice de l'Internat Jourdan de Fleurus et Monsieur Eric THIRION, Préfet à l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus, dénommés ci-après Donneur,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1

Le Donneur met à la disposition du Preneur, qui accepte, tous les 3^{èmes} samedis d'octobre, différents locaux, faisant partie intégrante de l'Internat de Fleurus, bâtiment sis Sentier du Lycée, 10 et de l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus situé, rue de Fleurjoux, 3. Cette mise à disposition est gratuite.

Les locaux concernés sont : le réfectoire, les sanitaires, la cuisine (accès limité) et la cour de récréation. Les charges liées à la consommation d'eau, d'électricité et de gaz ne sont pas facturées au Preneur.

Remarques :

- 1) Sortir les poubelles à déchets après la manifestation.
- 2) Vérifier l'état des sanitaires au terme de la manifestation.
- 3) La cuisine n'est accessible qu'au personnel de la Petite Enfance et n'est utilisée que partiellement (stockage des boissons dans le frigo et utilisation de l'évier pour la vaisselle).
- 4) Tous les locaux prêtés sont propres et doivent être remis dans le même état.

Article 2

Un trousseau de clefs nécessaire à l'ouverture et à la fermeture du bâtiment, sera remis au preneur la veille de l'évènement ou l'ouverture (7h30) et la fermeture (18h00) des portes seront assurées par le concierge. Le concierge de l'Athénée se charge d'amorcer et de désamorcer l'alarme.

Article 3

Durant la journée « Place aux enfants », le Donneur et le Preneur s'engagent à ne pas mettre à la disposition d'une autre organisation, quelle qu'elle soit, les installations de l'Internat de l'Athénée Royal Jourdan occupées par le Preneur.

L'exclusivité est réservée au Preneur uniquement.

Article 4

Le Preneur s'engage, de son côté, à occuper les locaux mis à sa disposition, à les gérer en bon père de famille et à les restituer dans l'état initial.

Article 5

Le Preneur est couvert par une assurance souscrite auprès d'Ethias et contractée par le Service Provincial de la Jeunesse (initiateur de l'évènement).

Article 6

Le transport du matériel du Service Petite Enfance se fera le vendredi précédant la manifestation à l'Athénée Jourdan à partir de 13H00.

Article 7

Toutes réclamations relatives aux éléments englobés dans cette convention devront être notifiées par écrit.

Article 8

Les Donneur et Preneur s'engagent par leurs signatures à respecter la présente convention.

Article 2 : que la présente décision sera transmise, pour dispositions, au Service "Petite Enfance" et à l'Athénée Royal Jourdan.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :